



plu
> 2^{ème} Modification

> Plan Local d'Urbanisme

5A1 // LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Dossier approuvé le 26/05/2025

Sommaire

Liste des Servitudes d'Utilité Publique	3
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques	5
L'Église Saint-Martin	5
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques	25
Arènes de Lansargues	25
AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques	40
Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Église Saint Martin et des Arènes de Lansargues	40
AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	42
Étang de Mauguio	42
AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales	49
Station Méjanelle (Mauguio)	49
AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales	58
Captage de la Gastade (Candillargues)	58
AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales	74
Captage des Treize Caires (Mauguio)	74
AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales	98
Forage des Benouïdes (Valergues)	98
AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales	109
Captage Bouisset 2 (Valergues)	109
AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales	124
Captage des Treizes Piles (Mauguio)	124
AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales	145
Station Méjanelle (Mauguio)	145
I1 : Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	155
Canalisation DN 150 Artère Vestric-montpellier	155
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	160
Canalisation DN 150 Artère Vestric-montpellier	160
PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	166
Risque inondation	166
PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État	175
Faisceau hertzien entre Nîmes Caissargues et Sète Sémaphore Fort Richelieu	175

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

MINISTÈRE	CODE	Nom officiel de la servitude	Texte législatif	Acte établissant la servitude	Service responsable
CULTURE	AC1	- Servitudes de protection des monuments historiques : Arènes - Servitudes de protection des monuments historiques : Église	Loi modifiée du 31/12/1913	Arrêté du 30/12/1992 Arrêté du 11/07/1979	DRAC Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine 56 rue Salle l'Évêque CS 49020 34927 Montpellier cedex 2
ÉCOLOGIE, DÉVELOP- PEMENT DURABLE ET ÉNERGIE	AC2	Servitudes de protection des sites et des monuments naturels : L'étang de Mauguio	Loi du 31/12/1913	Décret du 28 Décembre 1983	DREAL LR 520 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier
SANTÉ	AS1	4 - Forages des Piles F1, F2, F3 (Mauguio) 2 - Forages des Treize Caires F1, F2, F3 (Mauguio) 3 - Forages La Gastade 1 Ouest et 2 Est (Candillargues) 4 - Forage Le Bourguidou, (Lansargues) 5 - Forage Bouisset 2 Sud et Nord, (Valergues) 6 - Forage Benouïdes, (Valergues) 7 - Station Méjanelle, (Mauguio) A - Forages La Gastade 1 Ouest et 2 Est (Candillargues), B - Forages des Piles F1, F2, F3, (Mauguio) C - Forages des Treize Caires F1, F2, F3, (Mauguio)	Code de la santé publique articles L.1321-1 à 10	1 - DUP du 1/6/1989, Périmètre de Protection Éloignée (PPE), 2 - DUP du 1/6/1989, PPE, 3 - DUP du 7/5/1985, PPE, 4 - DUP du 26/12/1961, PPR et PPE 5 - DUP du 27/2/1995 modifié les 11/2/1999 et 30/10/2003, Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) 6 - DUP du 6/12/1999, modifié le 30/10/2003, PPE 7 - DUP du 23/4/2001, modifié le 30/10/2003, PPE <u>Procédures en cours :</u> A - Rapport hydrogéologique du 22/3/1995, PPE B - Rapport hydrogéologique des 1/11/2005 et 25/5/2009, PPE C - Rapport hydrogéologique des 1/11/2005 et 25/5/2009, périmètre de protection éloignée.	ARS - Agence Régionale de la Santé Délégation Territoriale de l'hérault 28 parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel - CS 3001 34067 Montpellier Cedex 2

MINISTÈRE	CODE	Nom officiel de la servitude	Texte législatif	Acte établissant la servitude	Service responsable
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE	EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	L.160-7 et R 160-8 et R.160-9 du CU ; L.321-9 du code de l'Environnement		Délégation à la Mer et au Littoral Pôle DPM Est Hérault Service Aménagement du Territoire Est 520, Allée Henry II de Montmorency 34034 Montpellier
ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Code de l'environnement (Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31) Arrêté du 5 mars 2014 Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009	Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018	GRTgaz - DO MRI Méditerranée 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (Bande de vigilance de 15m de part et d'autre du centre de la bande SUP1 de la SUPi1).	Loi du 9 août 2004	Décret 91-1147 du 14 octobre 1991	
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE	PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Loi modifiée du 30 juillet 2003		DDTM 34 Service Eau et Risques/ Prévention des Risques Naturels et Technologiques Rue Marconi 34000 Montpellier
DÉFENSE NATIONALE	PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploités par l'État		Décret du 11 avril 1995	Établissement du Génie de Montpellier 125 avenue de Lodève BP 6066 34030 Montpellier Cedex 1

AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

L'Église Saint-Martin

et

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

et

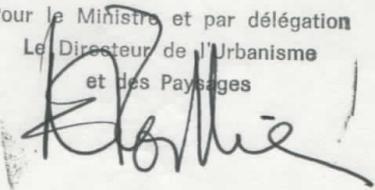
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 janvier 1979,
- VU la délibération du 6 février 1979 du Conseil Municipal de la commune de LANSARGUES (Hérault), propriétaire, portant adhésion au classement,

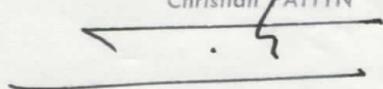
A R R Ê T É N T

- Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de LANSARGUES (Hérault), figurant au cadastre section A, sous le n° 209, d'une contenance de 6 ares 45 centiares et appartenant à la commune par acte du 9 janvier 1971 passé par devant Maître DURAND, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), et publié le 1° février 1971 au Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER (Hérault), volume 8, n° 312.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages


Jean-Eudes ROULLIER

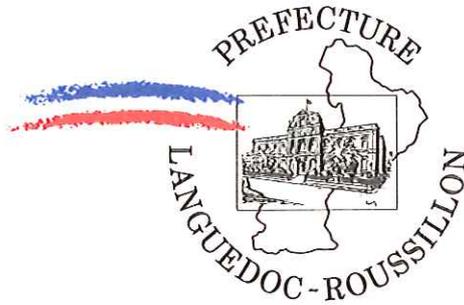
PARIS, le 11 JUIL. 1979
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTYN



AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

Arènes de Lansargues

République Française



Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 30 DEC. 1992

922174

A R R E T E

portant inscription des Arènes de LANSARGUES (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 28 octobre 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les arènes de Lansargues (Hérault) présentent un intérêt ethnologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la place qu'elles occupent dans la tradition culturelle de la "bouvine" en Bas-Languedoc ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes des arènes de LANSARGUES (Hérault) :

- le terrain d'assiette
- les barrières délimitant la piste
- le bâti structurant l'espace : toril, présidence, buvette ;

situées sur la parcelle n° 478 d'une contenance de 23 ares, 85 centiares figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° Janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 30 DEC. 1992

Le Préfet



Bernard GERARD

Département :
HERAULT

Commune :
LANSARGUES

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 04/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

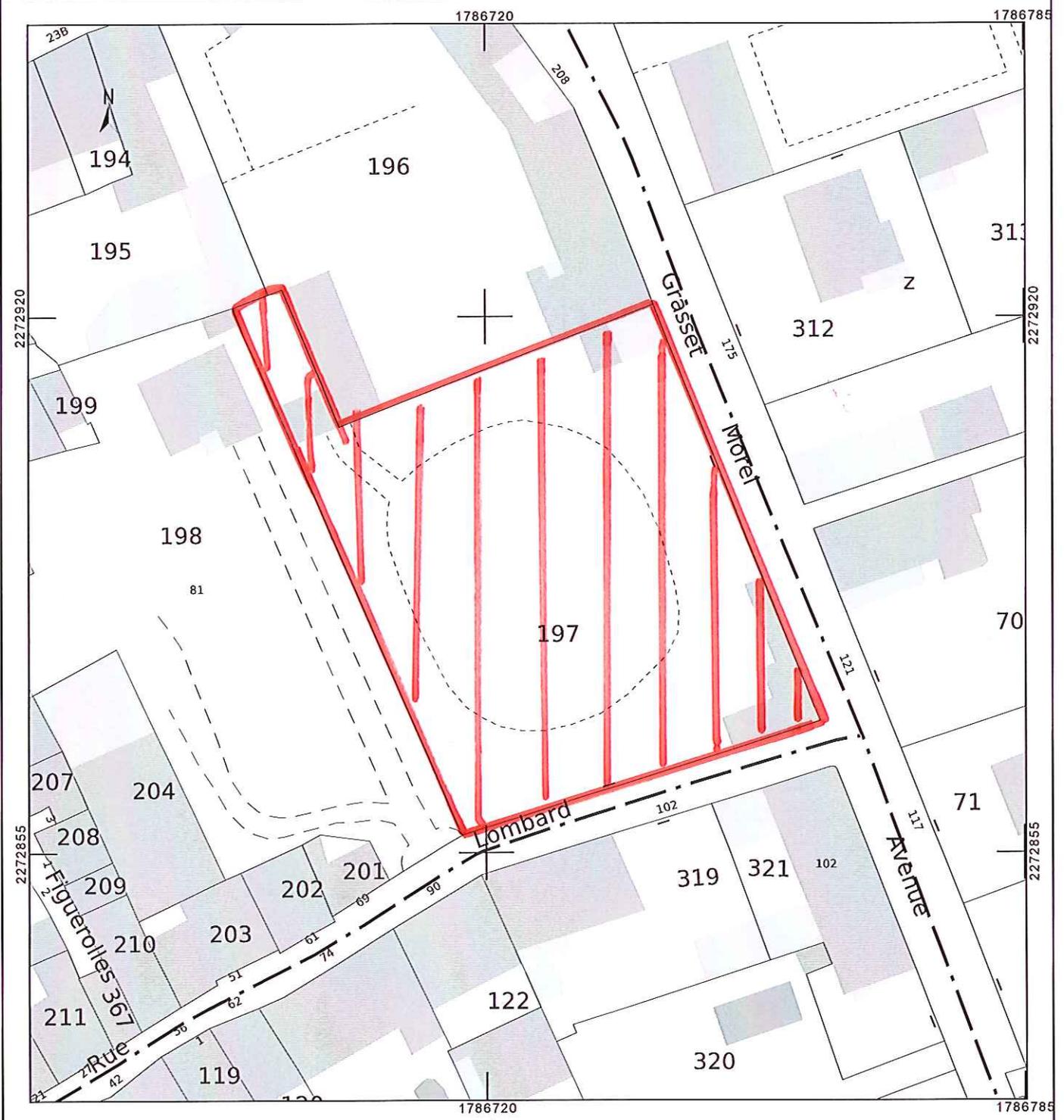
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

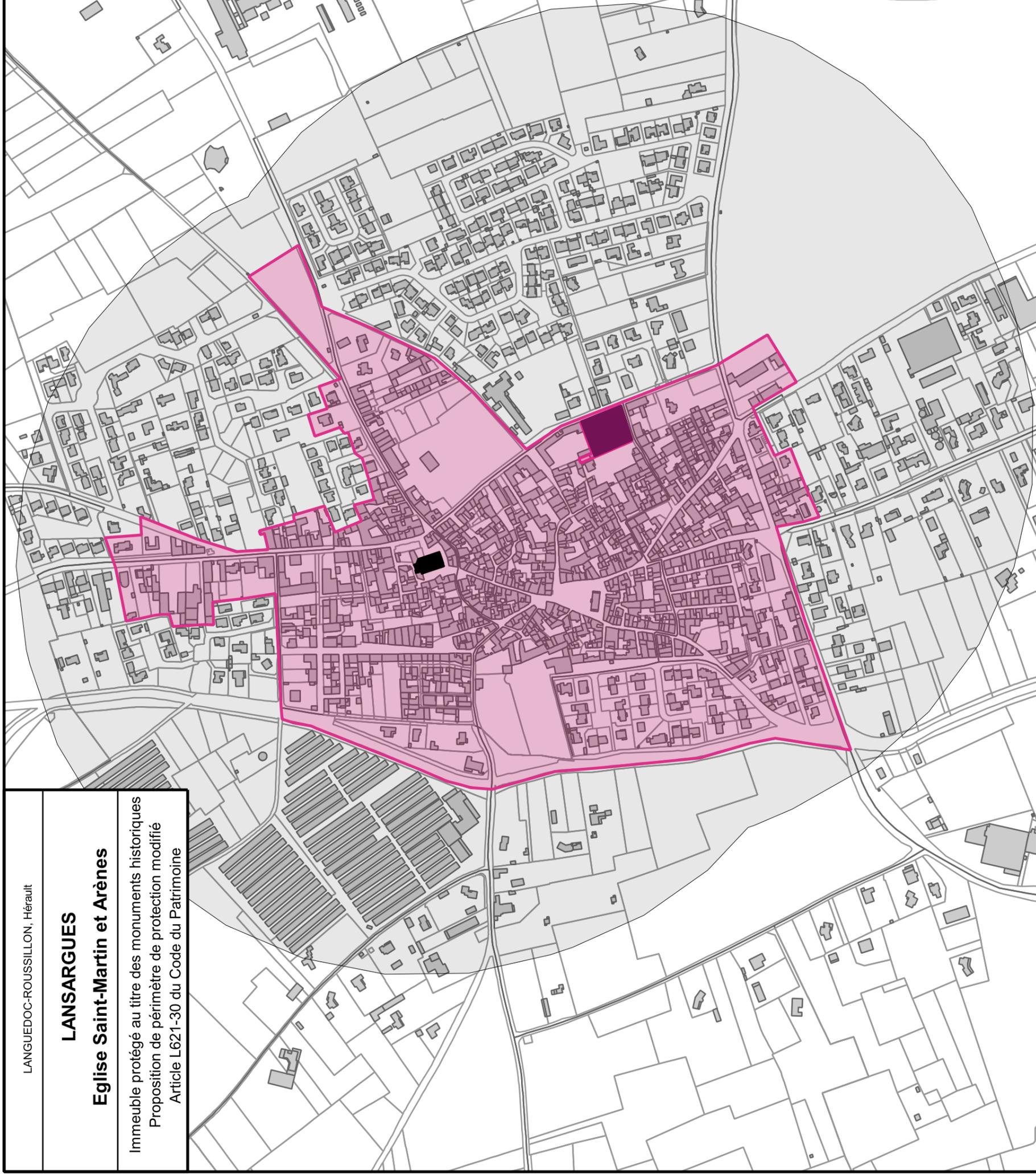
Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Église Saint Martin et des Arènes de Lansargues

LANGUEDOC-ROUSSILLON, Hérault

LANSARGUES

Eglise Saint-Martin et Arènes

Immeuble protégé au titre des monuments historiques
Proposition de périmètre de protection modifié
Article L621-30 du Code du Patrimoine



1:5000

0 50 100 150 200 250
Mètres



IMMEUBLE PROTEGE

Classé

Inscrit

ABORDS

PPM Etude

R500



Service Territorial
de l'Architecture
et du Patrimoine

Auteur : Aurélie HARNEQUAUX

Date : Mars 2015

Sources © : IGN – DGFP - DIREN - STAP/DRAC

Porté à connaissance

Ministère

Culture
Communication

AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels

Étang de Manguio



Étang de Mauguio

(S100000511)

Départements : Hérault, Gard

Communes : Aigues-mortes, Candillargues, La Grande-motte, Lansargues, Marsillargues, Mauguio, Pérols, Saint-Nazaire de Pézan

Date de création : Décret du 28 décembre 1983

Superficie : 5130 ha

Carte IGN 1/25 000^e : 2843 OT



Motivation du classement :

Le décret justifie le classement de l'étang de Mauguio au titre des sites pour la grande qualité paysagère et le caractère pittoresque qu'il présente. Cette immense étendue d'eau saumâtre bordée de zones humides offre un intérêt esthétique indéniable, mais aussi une grande richesse écologique.

Entre l'agglomération montpelliéraine et la mer méditerranée, l'étang de Mauguio est un paysage emblématique du littoral languedocien, représentatif du chapelet des étangs côtiers qui caractérisent cette région.



Au coucher du soleil l'étang de Mauguio prend des teintes « or » (janvier 2007).

Description du site :

➤ Composantes paysagères et naturelles :

Ce site classé s'étend sur environ 4 km de large pour 12 à 15 km de long. L'étang de Mauguio, encore appelé étang de l'Or, couvre une superficie de 3170 hectares. Sur le pourtour de l'étang, les zones marécageuses occupent plus de 2000 hectares (landes à salicornes, roselières, etc).

Cette vaste lagune est située au Sud-Est de l'agglomération de Montpellier. Elle est bordée au Nord par la plaine agricole de Mauguio, à l'Est par le canal de Lunel, au Sud par le canal du Rhône à Sète, et à l'Ouest par l'étang de Pérols.

L'étang est séparé de la mer méditerranée par un mince lido sableux, non inclus dans le site classé. Une partie de ce lido est occupée par les constructions des stations balnéaires de Carnon à l'Ouest, et de la Grande-motte à l'Est. La seule communication de l'étang avec la mer se fait le grau de Carnon (grau artificiel transformé en port).

L'étang de l'Or et ses marais possèdent une grande valeur paysagère, écologique, hydrologique, et patrimoniale (réseau hydraulique et activités traditionnelles).

Cette importante étendue d'eau aux couleurs changeantes selon la lumière livre une impression d'immensité et de calme : c'est une unité de paysage remarquable, notamment perceptible depuis les routes très fréquentées (2x2 voies) qui ceignent l'étang à l'Ouest, au Sud et à l'Est. Si l'on atteint les berges de l'étang par le Nord, cheminant le long des canaux et roubines, traversant les prairies humides, frôlant les roseaux et gouttant la salicorne, c'est une autre perception de la lagune qui s'offre aux curieux. Le paysage qui enveloppe le plan d'eau est riche et diversifié, on découvre une ambiance feutrée au parfum salé, et une nature bien vivante.

L'ensemble paysager de l'étang de Mauguio est constituée de différentes composantes :

- Le **plan d'eau** : ses eaux sont saumâtres et peu profondes (en moyenne 80 cm) résultent du brassage des apports du bassin versant en eau douce, et des apports d'eau salée de la



méditerranée. Comme sur les autres étangs du littoral languedocien, les flamants roses et les filets de pêche traditionnels animent et ponctuent les eaux calmes.

- Une gamme variée de **végétation** colonise la bordure de l'étang : la végétation des berges Sud est dominée par des formations adaptées au sol salé : landes à salicornes (sansouïres) avec quelques îlots de prairies à graminées et joncs. La végétation des berges Nord est plus complexe, avec diverses formations : roselières, enganes, prés salés, prairies humides faiblement salées (parfois pâturées par des taureaux ou chevaux), bois de peupliers blancs.
- Plusieurs **pointes** s'avancent dans l'étang (pointes de la Radelle, de la Pyramide, des Cabanes, du Bérange), correspondant aux débouchés de cours d'eau ou de canaux qui déposent leurs alluvions à l'embouchure.
- Le **système hydraulique** : divers équipements et infrastructures permettent de gérer la circulation des masses d'eau, de maîtriser le degré de salinité dans l'étang, et de gérer l'irrigation en eau douce des parcelles agricoles (roubines, barrages anti-sel, stations de pompage et de drainage, martelières, porte manuelle au grau de Carnon, digues, buses). Ces éléments ponctuent le paysage du pourtour de l'étang, et ont une influence sur la dynamique des milieux naturels et des activités (agriculture, chasse, pêche).
- L'étang de l'Or est le creuset d'une culture « cabanière » : à de multiples endroits des « **cabanes** » ont été construites, le long du canal du Rhône à Sète et du canal de Lunel, aux embouchures des rivières, sur les berges de l'étang, ou dans les marais. A l'origine utilisées par les pêcheurs et chasseurs, certaines sont maintenant des maisonnettes habitées toute l'année. Elles finissent parfois par former de véritables hameaux : les cabanes du Salaison, de Pérols, et de Lunel ont été exclues du site classé. D'autres, plus isolées ou plus pittoresques, sont incluses dans le site classé et font l'objet d'un suivi régulier (cabanes des Pointes ou cabanes du Roc par exemple).



Vue sur l'étang depuis la berge Nord, aux cabanes des Pointes (janvier 2007).



Ruisseau de la Capoulière, berges Nord de l'étang (janvier 2007).



Pâtures, sur la bordure Nord de l'étang (janvier 2007).

Au niveau écologique, l'étang de Mauguio et ses berges possèdent un intérêt avifaunistique de tout premier ordre. Cette zone humide constitue à la fois une étape migratoire et un lieu de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces d'échassiers et de laro-limicoles (Flamant rose, Echasse Blanche, Busard des roseaux, Butor étoilé, Râle d'eau, Grèbe à cou noir, Sterne naine, Gravelot...)

La richesse écologique de l'étang s'observe également à travers la présence d'une cinquantaine d'espèces de poissons (migrateurs et sédentaires), de nombreux batraciens et reptiles, et de la diversité floristique (par exemple le bois d'Espous, au Nord-Est de l'aéroport, présente un intérêt botanique exceptionnel, mêlant essences végétales des bords des eaux - peuplier blanc, orme, frêne - et essences de la garrigue comme le pin d'Alep et le chêne vert).

L'équilibre écologique de l'étang repose en partie sur les infrastructures hydrauliques. Cette lagune est par ailleurs d'un grand intérêt hydrologique, puisqu'elle correspond à l'exutoire naturel d'un bassin versant de plus 400 km², drainant une dizaine de cours d'eau et canaux (dont la Cadoule, le Salaison et le Bérange).



➤ Histoire :

L'organisation parcellaire actuelle trouve son origine dans les travaux de drainage des marais entrepris au XVIII^e siècle. Sur les berges Nord de l'étang les hommes ont construit un système hydraulique afin de drainer les terres salées et de les irriguer avec de l'eau douce. A certains endroits des marais salants ont été exploités, activité abandonnée aujourd'hui (ancien marais salant au Sud-Ouest du site classé, près de l'actuel aéroport). La pêche dans l'étang représentait une activité économique importante autrefois, mais subit aujourd'hui une nette régression.

➤ Activités humaines :

- Agriculture : quelques parcelles cultivées sur les berges Nord.
- Elevage extensif : pâturage de taureaux et de chevaux sur les berges Nord.
- Pêche : actuellement une dizaine de pêcheurs professionnels au savoir-faire traditionnel exploitent l'étang de Mauguio (anguilles, lous, soles, daurades, muges...).
- Chasse au gibier d'eau.
- Nombreuses "cabanes" (abris temporaires ou maisonnettes d'habitation).
- Aéroport de Montpellier en bordure Nord-Ouest du site (exclu du périmètre).



Fillets de pêche (capéchades) au bord du Salaison (janvier 2007).



Cabanes d'Azémard le long du canal de Lunel (janvier 2007).

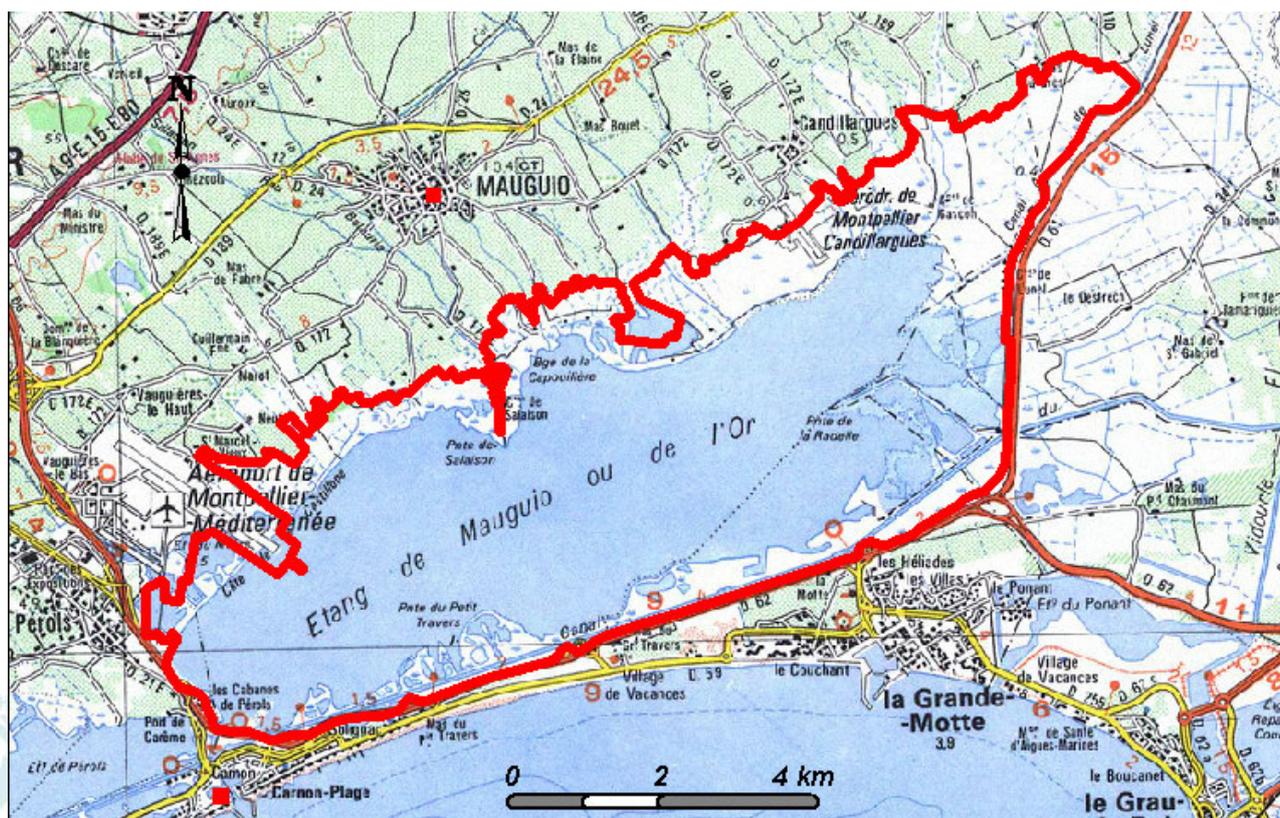


Chemin longeant le canal de la Radelle, Sud-Est de l'étang (janvier 2007).

Document cartographique :

En rouge le périmètre du site classé de l'étang de Mauguio.

Fond de carte : IGN BD Carto 1/100 000^e. <http://carto.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr/>





Etat des lieux et enjeux :

➤ **Evolution du périmètre classé :** le périmètre n'a pour l'instant pas subi de modification ; l'intégration des terrains de l'ancienne décharge de Mauguio dans le site classé est envisagée. (Cette décharge en bordure de l'étang (le Plagnol), en activité au moment du classement, a été exclue du site classé tout comme la zone humide qui la borde. En 2005 un projet de réhabilitation a été initié, avec l'ensevelissement des dépôts sous une butte de terre haute d'une dizaine de mètres.)

➤ **Etat actuel de conservation du site :**

Ecosystèmes dégradés : le bassin versant est soumis à de fortes pressions urbaines et agricoles, qui nuisent à la qualité des eaux de l'étang de l'Or. Le réseau hydraulique est dégradé dans les secteurs pâturés et les secteurs construits des berges Nord.

➤ **Problèmes :**

- Cabanisation sauvage, extension et modernisation des cabanes sans autorisation de travaux, qui entraîne dépôts d'ordures, dégradation du système hydraulique, impact visuel négatif...

- Lagune très dégradée par l'eutrophisation et le phénomène de *malaigue* : dégradation de la qualité des eaux et présence excessive de phytoplancton, développement des *cascaills* (vers formant des récifs calcaires), comblement de la lagune. Pour lutter contre l'eutrophisation l'apport en éléments nutritifs provenant du bassin versant (apports agricoles et domestiques, rejets des stations d'épuration...) doit être réduit considérablement.

- L'activité traditionnelle de pêche, témoin de la richesse écologique de l'étang, est menacée (les pêcheurs n'arrivent plus à en vivre, et la nouvelle législation européenne instaure une large réduction de la pêche à l'anguille).

- Dégradation du réseau hydraulique pour plusieurs raisons (cabanisation, ragondins, élevage...). Ce réseau exige un entretien régulier, mais sa gestion est rendue complexe par les conflits d'usage qui existent entre manadiers, chasseurs, agriculteurs, pêcheurs et promeneurs.

Inventaires et mesures de protection concernant le site classé :

➤ **Inventaires concernant le site classé :**

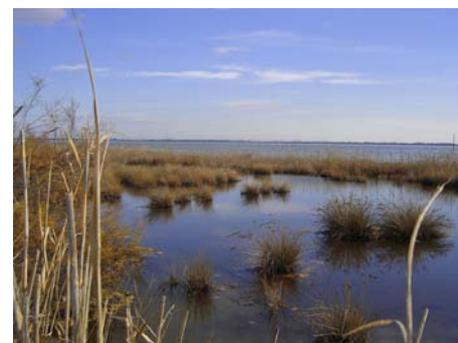
- Site RAMSAR n°17 « Camargue gardoise et étang de l'Or », 220 000 ha.
- [ZICO LR09](#) « Etangs Montpelliérains », 12754 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0001](#), type 1, « Etang du Maire et anciens salins », 120 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0002](#), type 1, « La Paluzelle », 45 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0003](#), type 1, « Marais du Cros Martin », 148 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0004](#), type 1, « Le chalet d'Espous », 147,5 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0005](#), type 1, « Pointe de la Radelle et phragmitaie des cabanes du Gascon », 468 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0007](#), type 1, « Marais de la Tartuguière », 418 ha.
- [ZNIEFF n°4020.0009](#), type 1, « Pointe du Salaison », 135 ha.
- [ZNIEFF n°0000.4020](#), type 2, « Etang de Mauguio et abords », 5400 ha.

➤ **Autres mesures de protection touchant le site classé :**

- [SIC FR9101408](#) « Etang de Mauguio » (Natura 2000), 7381 ha.
- [ZPS FR9112017](#) « Etang de Mauguio » (Directive oiseaux Natura 2000), 7427 ha.
- Arrêté de Protection du Biotope « Marais de la Castellone » 74 ha, (à l'Ouest de l'aéroport).
- ZPPAUP de Marsillargues en cours de création.



Marais de Candillargues (octobre 2005).



Berge Nord de l'étang, vers les cabanes des Pointes (janvier 2007).



Gestion du site et principes d'action :

➤ Propriétaires fonciers :

Nombreuses propriétés privées.

Propriétés publiques : acquisition par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres d'une partie des berges Nord-Est : Tartuguières, [marais de Candillargues](#) (88 ha), le Petit Cogul, la Capoulière (1,5 ha), les Rajols.



Roselière des Rajols, berge Est de l'étang (janvier 2007).

➤ Gestionnaires et orientations pour la gestion du site :

Les services de la DIREN L-R effectuent le suivi du site classé, délivrent les autorisations de travaux, gèrent les contentieux en liaison avec les polices municipales, participent à la réalisation d'études et de projets. En partenariat avec la municipalité de Mauguio, la DIREN L-R a fait réaliser par le CAUE 34 un « cahier de recommandations architecturales et paysagères », qui s'intéresse particulièrement au réseau hydraulique et aux cabanes. C'est un outil de gestion établi sur les berges de l'étang de l'Or situées sur la commune de Mauguio, mais qui vaut pour l'ensemble du site classé.

Hormis les interventions des services de l'Etat, plusieurs acteurs agissent pour la préservation de l'étang de l'Or :

- les **communes** concernées par le site classé suivent notamment l'évolution de la cabanisation. La commune de Mauguio a réalisé un sentier d'interprétation (« le chemin du cabanier ») dans la baie de la Capoulière.

- Le **Syndicat Mixte de Gestion de l'Etang de l'Or** (SMGEO) : il est chargé d'assurer la préservation de l'étang et de ses marais, en menant des actions de connaissance des milieux, de gestion des équipements, de mise en valeur du patrimoine naturel, de surveillance et de sensibilisation. Créé en 1991, il est né de la volonté des collectivités locales du bassin versant de lutter contre la dégradation de la lagune. Présidé par le Président du Conseil Général de l'Hérault, il associe 13 communes et le département de l'Hérault.

- Le **Conservatoire du Littoral** : une des actions de gestion mises en oeuvre sur le marais de Candillargues est la réalisation d'îlots de nidification pour l'avifaune. D'autre part depuis 1997 le Conservatoire conduit des opérations de piégeage des ragondins, car les digues du marais sont mitées par les galeries de ces rongeurs, ce qui empêche la maîtrise de la circulation de l'eau.

- Le **Réseau de Suivi Lagunaire Languedoc-Roussillon** (RSL L-R) réalise régulièrement le suivi de divers indicateurs de la qualité de l'eau et des écosystèmes de l'étang et des diagnostics de l'eutrophisation de l'étang.

- **Voies Navigables de France** (VNF) assure la gestion du canal du Rhône à Sète.

Un outil de gestion existe à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or depuis 2004 : le **Contrat de Baie** de l'Etang de l'Or. Cette échelle a été choisie pour sa pertinence vis-à-vis des problématiques de l'étang, et s'inscrit dans une politique nationale (loi sur l'eau de 1992). Lancé dès 1996 par le SMGEO, le contrat a été signé en 2004 et a pu enfin entrer dans sa phase opérationnelle. Ce premier contrat est prévu pour trois ans (2004-2007), et est actuellement en cours de renouvellement. Il s'agit d'un document contractuel, fondé sur un diagnostic préalable du milieu, qui a mis en évidence :

- la forte pression humaine subie par l'étang ;
- l'hétérogénéité du bassin versant (une partie sèche en amont séparée de la partie humide par des infrastructures lourdes) ;
- la dégradation de la qualité de l'étang et de ses zones humides ;
- les conflits d'usage (agriculture, préservation écologique, pêche, chasse au gibier d'eau, ouverture au public, cabanisation...) ;
- la diversité et la disparité des structures de gestion (15 structures intercommunales).



Le Contrat de Baie définit la vocation de l'étang (préservation du milieu naturel et maintien de la vie piscicole et des activités traditionnelles), tout en élaborant un programme de restauration de l'étang. Ce contrat repose sur l'engagement de divers partenaires (un Comité d'étang créé en 1999 regroupe près de 80 collectivités territoriales, administrations déconcentrées de l'Etat, établissements publics, et professionnels).

Le programme fixe cinq objectifs : l'amélioration de la qualité de l'eau de l'étang (priorité à la réhabilitation des stations d'épuration) ; la réhabilitation des cours d'eau du bassin versant ; la gestion des marais (régulation des crues et épuration des eaux) ; l'amélioration des connaissances sur la gestion des ouvrages hydrauliques ; l'information du public (notamment lors de la journée mondiale des zones humides). Ce programme est financé par le SMGEO (porteur du contrat), l'Etat, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil Général de l'Hérault, l'Agence de l'Eau Rhone-Méditerranée-Corse.



Canal de la Radelle, Sud-Est de l'étang (janvier 2007).



Marais de Plagnol, berges Nord de l'étang (janvier 2007).

Sources :

BAISSETTES Gaston, 1945, *L'Etang de l'Or*, rééd. Les Presses du Languedoc (1990).

CAUE 34, juillet 2001, *Cahier de recommandations architecturales et paysagères : berges Nord, commune de Mauguio*, DIREN L-R / commune de Mauguio.

CEN L-R, 2006, *Gestion agri-environnementale de quatre zones humides littorales, propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Diagnostic écologique et préconisations de gestion*.

CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT, 2002, *Etang de l'Or : Contrat de baie 2003-2007*.

DUPRÉ Nicolas, 2003, *Les apports des bassins versants en relation avec l'état d'eutrophisation des lagunes du Languedoc-Roussillon : application à l'étang de l'Or*, Mémoire de DESS : Activités et aménagements littoraux et maritimes, Montpellier 2.

IFREMER, 2005, *Réseau de Suivi Lagunaire du Languedoc-Roussillon : Bilan des résultats 2005*.

ROUQUETTE Yves, SEGURA Robert, 2003 : *Vic, le Méjan, l'Or : étangs de Montpellier*, Actes Sud, Arles, 46 p.

http://smgeo.free.fr/index_2.htm

www.pole-lagunes.org

AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales

Station Méjanelle (Mauguio)



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale des affaires
Sanitaires et Sociales
Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE n° 2001 - I - 1637

OBJET : Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)
Station de pompage de Méjanelle (implantée sur la commune de Mauguio)

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

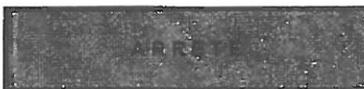
- des travaux de dérivation et de protection de la ressource
- de la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de produire de l'eau à des fins de potabilisation

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le nouveau Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-6 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement (articles L.210-1 à L.214-16) ;
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- 2 -

- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** les décrets du 14 septembre 1956 et du 19 octobre 1962 autorisant BRL à prélever de l'eau dans le Rhône ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'environnement sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** le SDAGE RMC ;
- VU** la délibération du Directoire de BRL en date du 17 mars 1999 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux du canal Philippe Lamour à des fins de potabilisation,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à :
 - produire de l'eau destinée à des fins de potabilisation,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport de M.Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 1er août 1998 et ses notes complémentaires en date du 6 mars 2000 et du 6 février 2001 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 99-I-3599 du 29 octobre 1999 et l'arrêté modificatif n° 99-I-3778 du 10 novembre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2000 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 mai 2000 ;
- VU** le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 28 mars 2001 ;
- CONSIDERANT QUE** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT QUE** les décrets du 14 septembre 1956 et 19 octobre 1962 valent autorisation et récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- SUR** proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par BRL sur le canal Philippe Lamour en vue de la dérivation des eaux à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle sise sur la commune de Mauguio,
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cette station de pompage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le débit de prélèvement maximum qu'il est autorisé de dériver du canal principal à des fins de potabilisation est de 2 850 l/s soit 246240 m³/j sur 24 heures.

L'installation dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement et de ses décrets d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement de la station de pompage

• Localisation

La station de Méjanelle est placée à l'extrémité ouest du canal principal, sur la parcelle n° 4 section DM de la commune de Mauguio.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) approximatives de l'ouvrage sont :

X = 730,12

Y = 145,29

Z = 13 m NGF

L'accès à la station se fait par la RD 181 puis le chemin rural de la Banquière qui mène au domaine du même nom.

• Caractéristiques et aménagements de la station

La station de pompage de Méjanelle comprend d'amont en aval :

- une prise d'eau dans le canal,
- un passage en souterrain sous la digue,
- une bêche d'aspiration, en équilibre avec le canal, équipée d' :
 - une grille statique dont l'écartement entre barreau est de 5 cm,
 - un tamis rotatif de maille 1,5 mm.

L'eau tamisée alimente trois branches distinctes équipées comme suit :

- branche « Vauguières » : fonctionnant en gravitaire jusqu'à 300 l/s, et en refoulement jusqu'à 600 l/s,
- branche sud : équipée de quatre groupes de 400 l/s à pression 5 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 400 l/s,
- branche nord : équipée de deux groupes de 420 l/s et deux groupes de 210 l/s, à pression 10 bars. Il est possible de mettre en place un groupe supplémentaire de 420 l/s.

Ces débits d'équipement concernent l'alimentation des stations de potabilisation mais aussi l'irrigation et le soutien d'étiage du Lez.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la station de Méjanelle. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 1,7 ha, le PPI correspond à la parcelle n° 4 et à une partie de la parcelle n° 1 section DM de la commune de Mauguio.

Il comprend :

- la station de pompage de Méjanelle,
 - la bache d'aspiration équipée des deux tamis,
 - le canal et ses abords immédiats depuis son extrémité ouest jusqu'au pont routier à l'est qui enjambe le canal immédiatement en amont de la station.
- o Conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre de protection immédiate est et restera propriété de BRL.
 - o Afin d'empêcher efficacement l'accès de ce périmètre aux tiers, une clôture grillagée d'une hauteur minimum de 2 m est placée sur les limites sud et est du périmètre conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
La clôture existante sera soit remplacée, soit réparée et prolongée le long du canal jusqu'au pont routier.
 - o Les limites ouest et nord du PPI sont équipées de dispositif faisant obstacle aux chutes d'engins (mur...) sur ce périmètre et assurant l'évacuation hors du périmètre de tout rejet liquide issu des voies de circulation, elles-mêmes doublées de glissières de sécurité.
 - o Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation du canal et à l'entretien des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, les stockages de matières ou matériels, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux.
 - o Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenues et contrôlés périodiquement pour maintenir le dispositif en bon état.
 - o La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 26 ha, le périmètre de protection rapprochée correspond au tronçon du canal principal et ses abords immédiats depuis le périmètre de protection immédiate jusqu'à la station de Pierre Blanche. Il concerne la commune de Mauguio.

Ce périmètre de protection rapprochée est propriété de BRL à l'exception des voies enjambant le canal.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre, mentionnées dans l'extrait parcellaire joint au dossier.

Sur ces parcelles, toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux est interdite et notamment :

- tout déversement dans le canal et ses abords immédiats, de matières ou d'objets ou produits polluants : déversements d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de cours d'eau, dépôts de déchets,
- toute activité autre que celle dévolue à l'entretien du canal,
- toute circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, à l'exception des voies enjambant le canal,
- l'accès aux non riverains, à l'exception des voies enjambant le canal,
- la présence d'animaux en bordure du canal,
- toute modification des caractéristiques (largeur, tracé...) des voies de desserte longeant le canal,

- 5 -

Sur ces parcelles il convient de prendre toutes dispositions pour éviter les actes de malveillance et les chutes d'engins et en particulier :

- équiper les voies de desserte y compris celles enjambant le canal, de dispositifs canalisant hors du canal les eaux de ruissellement issues de la plateforme et empêchant la chute d'engins dans le canal.
Les tableaux et plans du dossier détaillent les mesures de protection existantes ou à créer pour les rives droite et gauche du canal.
- Entretien régulièrement les fossés des voies de desserte jouxtant le canal afin que la végétation ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des eaux et ne soit pas à l'origine de débordement sur les chemins, voire dans le canal (par une taille manuelle ou mécanique de la végétation).
- Remplacer la buse Ø 150 assurant le drainage d'une chambre de vanne située au pK 57,125 par une pompe « vide cave » pour évacuer les eaux d'infiltration vers le fossé .
- Renforcer la signalisation relative à l'interdiction de circulation de certains engins. Des panneaux en nombre suffisant sont mis en place aux entrées des tronçons admis à la circulation des riverains. Ils portent la mention suivante « accès strictement réservé aux riverains, interdit aux véhicules transportant des matières dangereuses ».
- Maîtriser les déversements pluviaux au niveau du pont sur la RD 112. Un rehaussement des trottoirs du pont est nécessaire.
- Interdire toute voie nouvelle et traversée du canal sauf à prévoir des dispositifs interdisant impérativement les rejets dans le canal et la sortie de route.

4 - 3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 140 ha, le PPE concerne la totalité du canal et ses abords immédiats depuis le PPR, station de Pierre Blanche jusqu'à la prise d'eau à Fourques. Il se situe sur les communes de Mauguio, Mudaison, Saint-Brès, Lansargues, Lunel-Viel et Lunel dans l'Hérault, et Gallargues-le-Montueux, Algues-Vives, Codognan, Vergèze, Vestric et Condiac, Vauvert, le Cailar, Beauvoisin, Saint-Gilles, Bellegarde et Fourques dans le Gard.

Dans cette zone BRL met en œuvre la stratégie de sécurisation développée dans le document de novembre 1997 intitulé « programme de sécurisation » et résumée dans l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

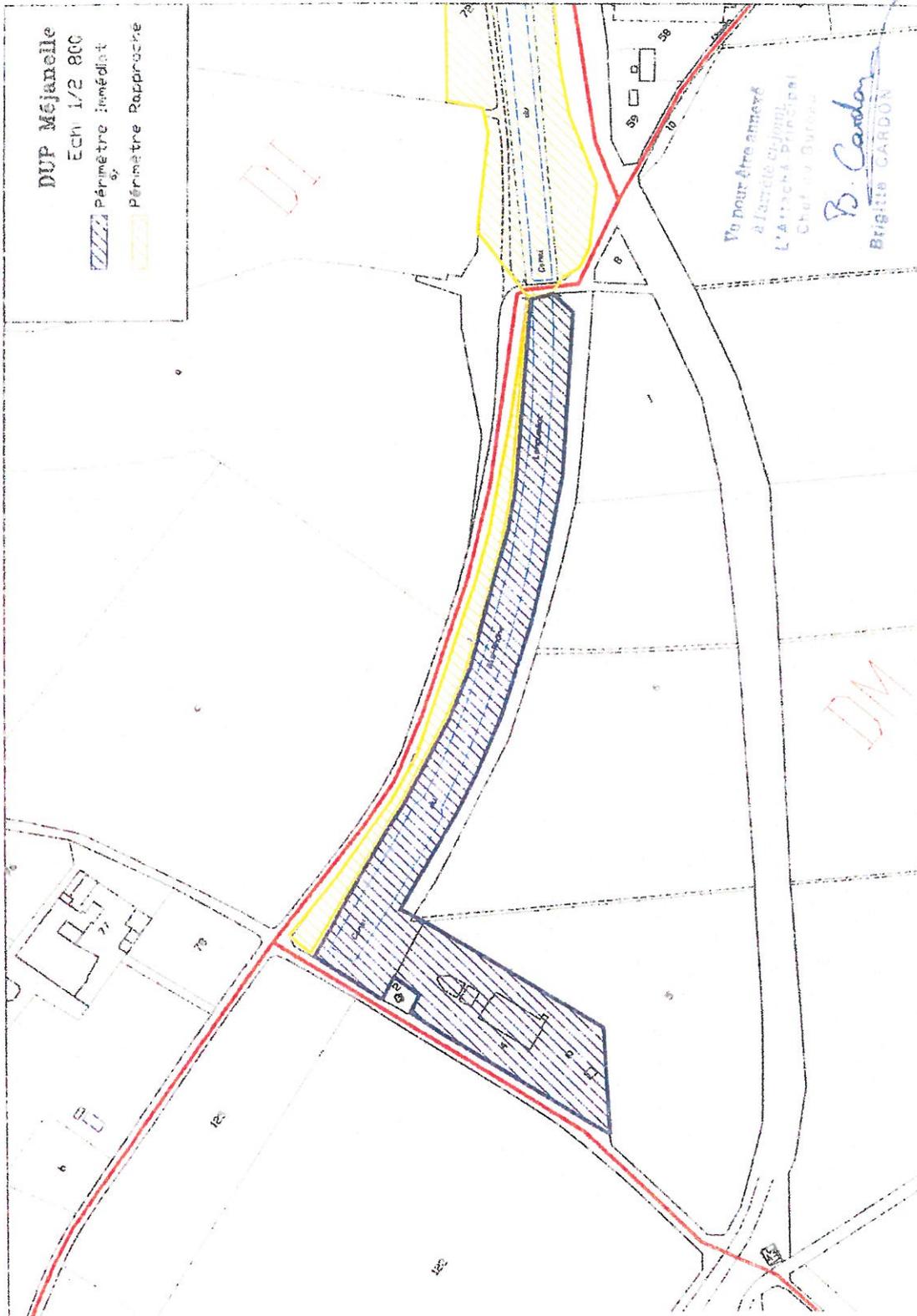
BRL est autorisé à distribuer de l'eau brute à des fins de potabilisation à partir de la station de pompage de Méjanelle dans le respect des modalités suivantes :

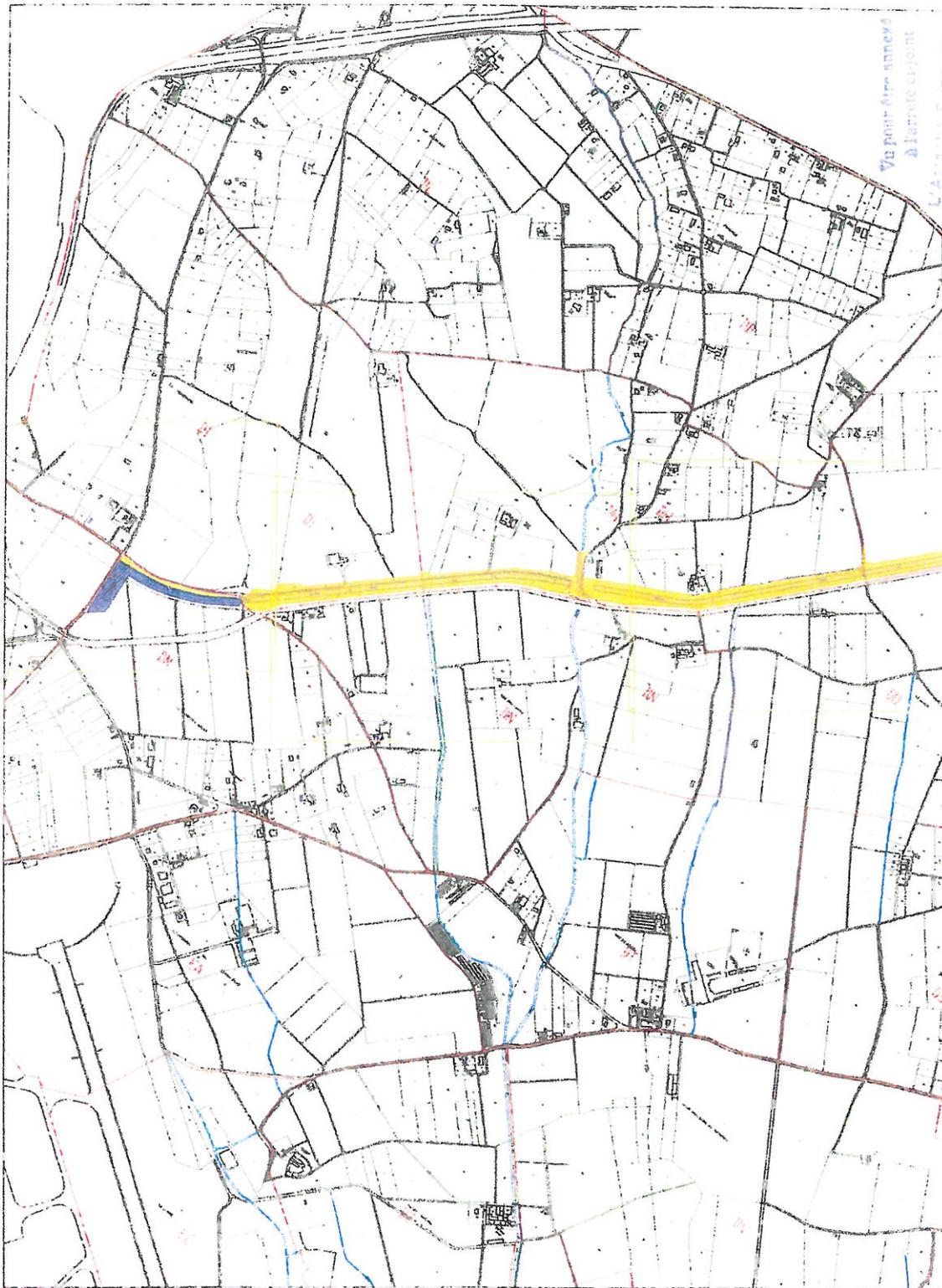
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application,
- la station de Méjanelle et le PPI sont propriété de BRL et sont aménagés conformément au présent arrêté.

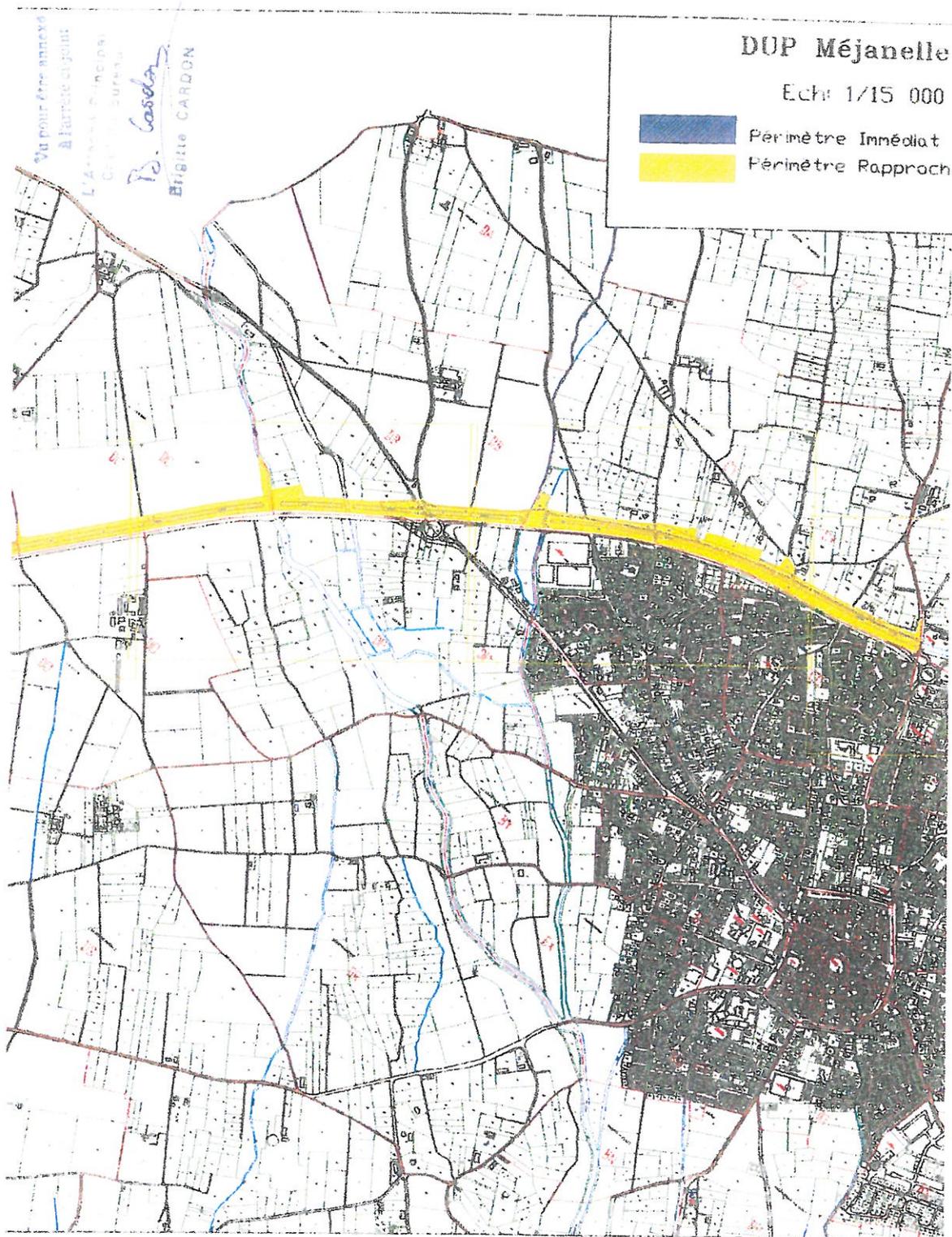
La distribution

La station de pompage de Méjanelle alimente en eau brute, quatre stations de potabilisation :

- la station de potabilisation de Vauguières dont le maître d'ouvrage est le syndicat de l'Etang de l'Or, par la branche Vauguières,







AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales

Captage de la Gastade (Candillargues)

SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTPELLIER-CAMPAGNE

38, Rue Proudhon
B. P. 1023
34006 MONTPELLIER Cedex
Téléphone : 72-45-81

Bureau Travaux et services
publics

Référence à rappeler
Mme GARCIA-SOEL
CCN / SD

ARRÊTÉ n° 85-IV-57

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

STYON de l'ETANG de l'OR

Travaux d'alimentation en eau potable des
communes de MUDALSON et CAILLARGUES.
Forage de la Castade.
Déclaration d'utilité publique des travaux et
constitution des périmètres de protection et
dérivation d'eaux souterraines.

LE PRÉFET,
COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE de la région Languedoc-
Roussillon,
COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE du Département de l'Hérault,
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR,

VU la Code rural et notamment l'article 113,

VU le Code de l'Administration communale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le décret n° 61-967 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de
France,

VU le décret n° 61-959 du 24 août 1961 portant réglementation d'administration publique pour
l'application du chapitre III du titre Ier du Code de la Santé publique, relatif aux eaux
potables,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et
à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris
pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé publique modifié par l'article 7 de
la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245
du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre
leur pollution,

VU la circulaire du 10 décembre 1966 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du
Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'aménagement du Territoire
relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimenta-
tion des collectivités humaines,

.../...

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 3 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la circulaire n° 3 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-218 du 23 février 1973,

VU la circulaire n° 1068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 13 décembre 1967,

VU la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 1983,

VU la délibération du comité du SIVOM de l'ETANG de l'OR en date du 5 novembre 1984 demandant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et de la constitution des périmètres de protection,

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 septembre 1984,
- le rapport géologique en date de février 1983 définissant les divers périmètres de protection,

VU l'arrêt préfectoral du 30 janvier 1985 qui a été inséré dans deux journaux publics dans le département et qui a été affiché pendant 31 jours pleins et consécutifs, en mairie de MANDUEL, MUDALSON, CANDILLARGUES et LANSARGUES,

VU en date du 5 avril 1985 les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête en date du 18 avril 1985,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIVOM de l'ETANG de l'OR en vue de l'alimentation en eau potable des communes de MUDALSON et CANDILLARGUES,

ARTICLE 2 :

Le SIVOM de l'ETANG de l'OR est autorisé à dériver un débit de 40 m³/E au lieu-dit la CASTADE, Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 800 m³.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent ainsi que les appareils de contrôle devront être sousis par le SIVOM de l'ETANG de l'OR à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Le Syndicat installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des lieux accessibles, tous appareils nécessaires.

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées,
- au suivi de l'évolution de la nappe.

.../...

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité du syndicat dans sa délibération du 5 novembre 1984, le syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière, il sera établi autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiat,
- un périmètre de protection rapproché,
- un périmètre de protection éloigné.

- Périmètre de protection immédiat :

Il sera de 20 m sur 20 m de part et d'autre du captage, clos et acquis en pleine propriété.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdites :

- toutes activités autres que celles nécessaires pour son entretien ou liées au service des eaux,
- le stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines.

- Périmètre de protection rapproché :

Il sera de 500 m autour de l'ouvrage.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdits :

- L'installation d'assainissements individuels autres que ceux existants,
- Les dépôts à usage industriel et commercial de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines,
- L'installation d'activités émettrices d'établissements classés,
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Périmètre de protection éloigné :

Il sera de 1 500 m autour de l'ouvrage.

Dans le périmètre de protection éloigné la réglementation générale de protection des eaux souterraines sera strictement appliquée.

ARTICLE 6 :

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

.../...

ARTICLE 9 :

Le Président du SIVOM de l'ETANG de l'OR est autorisé à acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 10 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible de peines prévues par le décret n° 47-1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1745 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'arrondissement de Montpellier,
Monsieur le Président du SIVOM de l'ETANG de l'OR,
Messieurs les Maires de MUGUIO, MURAISSO, CENDILLARGUES et LAMBLANQUES,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au registre
des arrêtés sous le n° 85-IV-57

LE SECRETAIRE en CHEF,

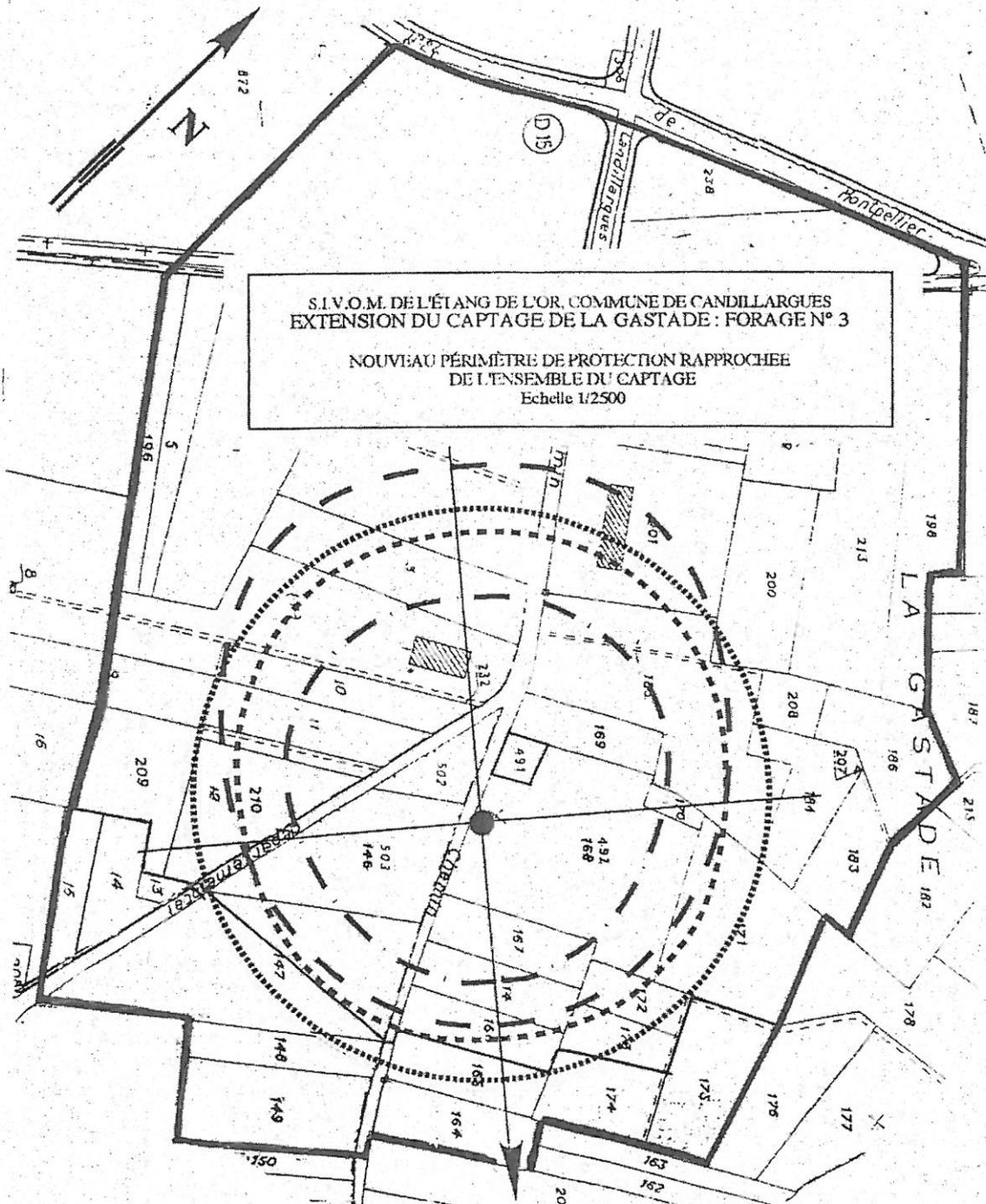


André DELZERS

Montpellier, le 7 MAI 1985
Pr. le PREFET, Commissaire de la République,
le SECRETAIRE GENERAL,

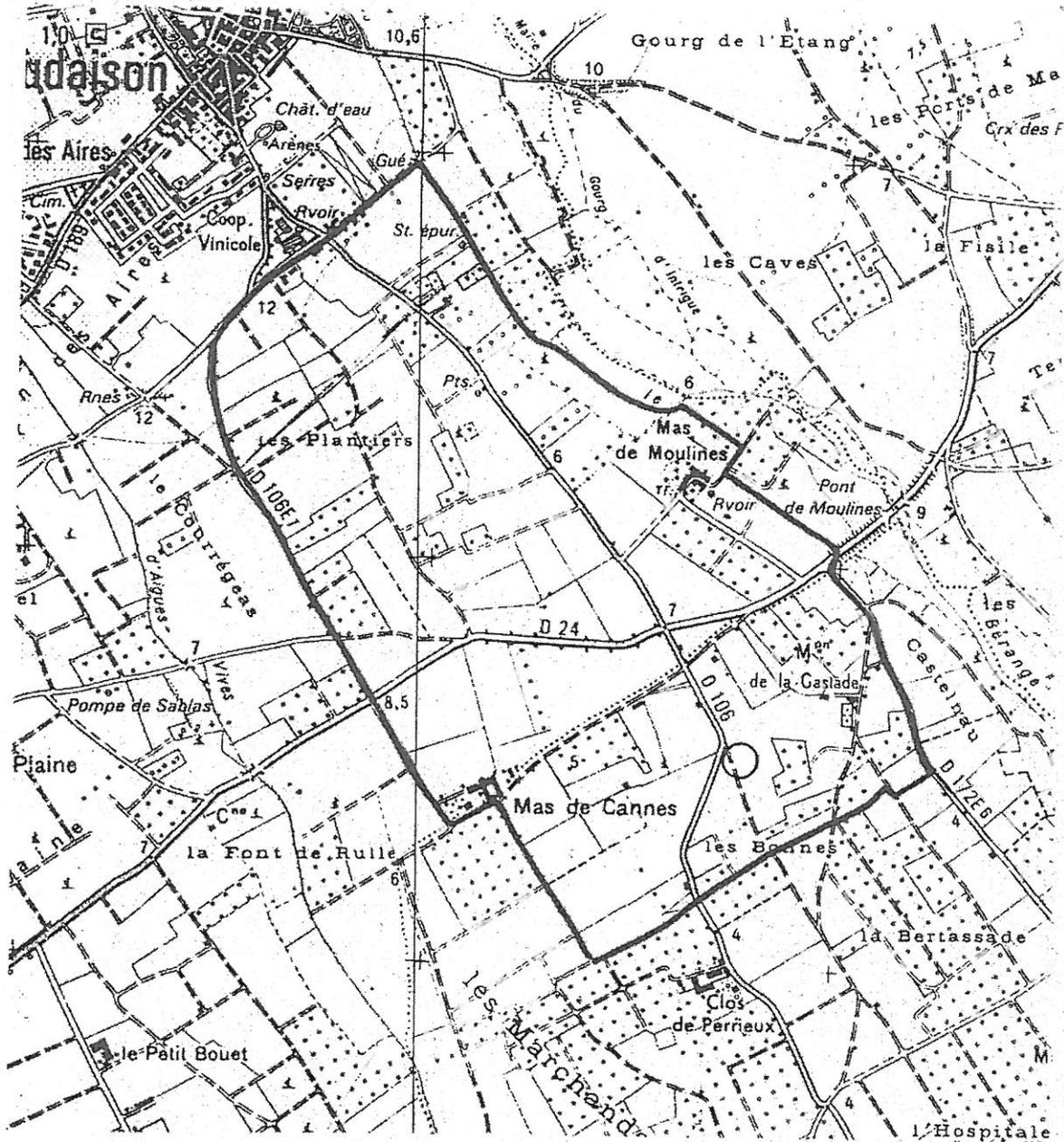
Claude GUEHAT

retour



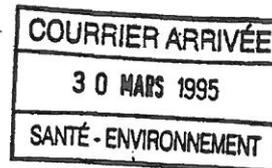
S.I.V.O.M. DE L'ÉTANG DE L'OR, COMMUNE DE CANDILLARGUES
EXTENSION DU CAPTAGE DE LA GASTADE : FORAGE N° 3
NOUVEAU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
DE L'ENSEMBLE DU CAPTAGE
Echelle 1/2500

- Isochrone 50j, 100 m³/h, gradient voisin de zéro (Sauty et Thiery)
- - - - - Isochrone 50j, 100 m³/h, gradient 0,002 (Wysaling)
- Isochrone 50j, 60 m³/h, gradient 0,002 (Wysaling)
- Isochrone 50j, 60 m³/h, gradient 0,002 (Sauty et Thiery)



S.I.V.O.M. DE L'ÉTANG DE L'OR, COMMUNE DE CANDILLARGUES
EXTENSION DU CAPTAGE DE LA GASTADE : FORAGE N° 3

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE : INCHANGÉ
Echelle 1/12500



République française

MINISTÈRE CHARGE DE LA SANTÉ
Direction Générale de la Santé
Sous-Direction de la Prévention Générale et de l'Environnement

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXPERTISE DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE

DETERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES POINTS DE PRÉLEVEMENT D'EAU
DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

CANDILLARGUES

EXTENSION DU CAPTAGE DE LA GASTADE
FORAGE D'EXPLOITATION N°3

(Maître d'ouvrage : SIVOM DE L'ÉTANG DE L'OR)

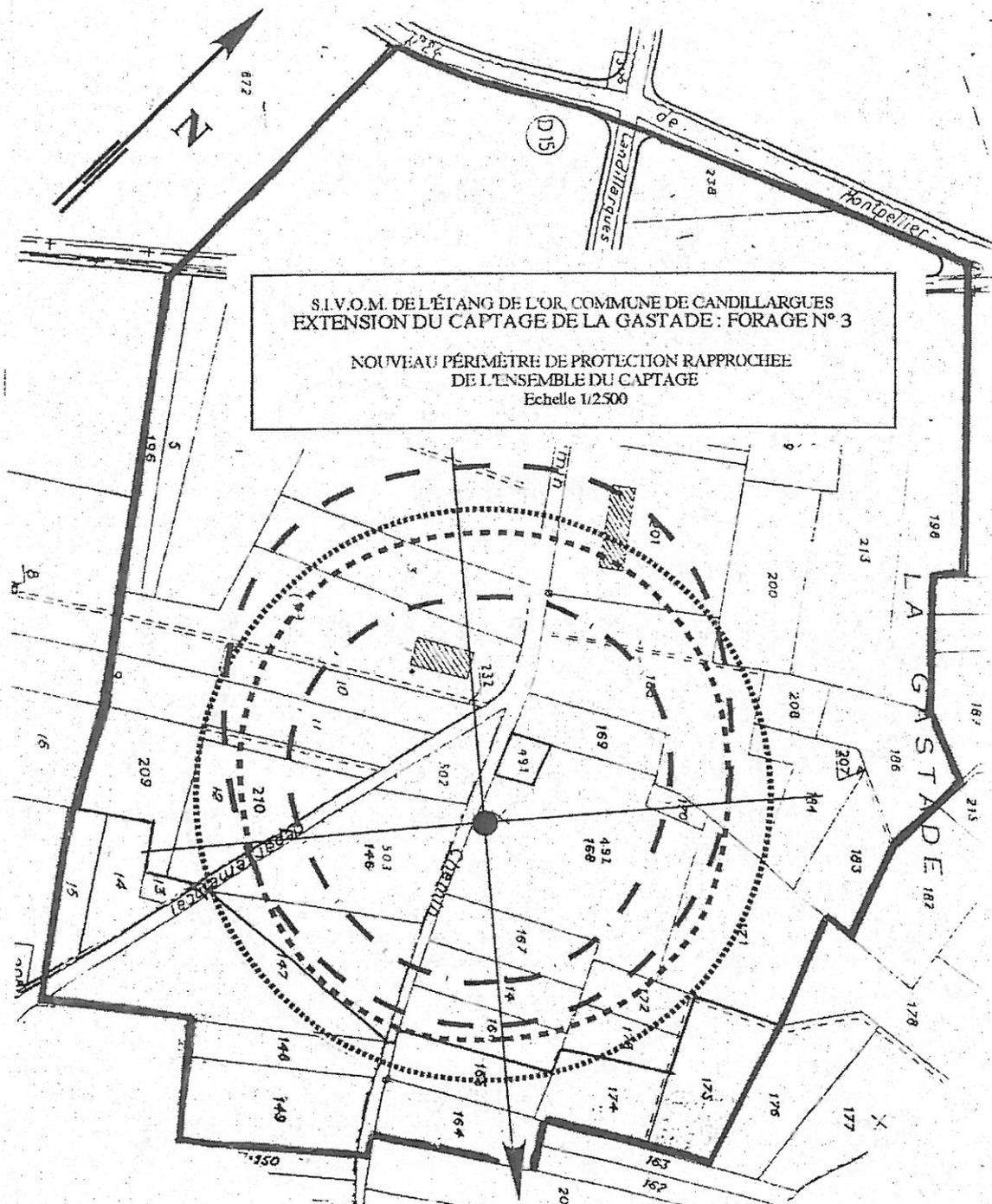
AEPC HA-34 94-042

par

Jean-Louis REILLE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
Maître de Conférences à l'Université

MARS 1995



- Isochrone 50j, 100 m³/h, gradient voisin de zéro (Dauty et Thiery)
- Isochrone 50j, 100 m³/h, gradient 0,002 (Wysaliny)
- Isochrone 50j, 60 m³/h, gradient 0,002 (Wysaliny)
- Isochrone 50j, 60 m³/h, gradient 0,002 (Dauty et Thiery)

D'autre part, il serait souhaitable que la recherche systématique des salmonelles soit étendue aux analyses bactériologiques réglementaires de contrôle.

CONTRÔLE DES TENEURS EN AZOTE

La fréquence mensuelle, actuellement observée pour le contrôle de la teneur en nitrates sera conservée. Les évaluations porteront sur les composants suivants :

nitrites, nitrites, ammonium,
azote Kjeldahl

IX.- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

IX.1.- DEFINITION

Le périmètre de protection rapproché doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes (circ. 24 juillet 1990)

Les notions de base à retenir pour délimiter ce périmètre sont :

- la durée et la vitesse de transfert de l'eau entre les points d'émission de pollutions possibles et le point de prélèvement dans la nappe ;
- le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis-à-vis des polluants ;
- le pouvoir de dispersion des eaux souterraines.

Le périmètre de protection rapproché de l'ensemble du captage de la Gastade, y inclus le forage n° 3 est délimité sur le schéma cadastral ci-contre.

Il inclut les isochrones théoriques à 50 jours, construites selon la méthode de Sauty et Thierry (1975) et la méthode de Wyssling (1979), pour des valeurs d'exhaure supposées permanentes, de 60 m³/h et 100 m³/h sur le forage n° 3 (voir schéma ci-contre).

(nappe infinie en écoulement uniforme, milieu supposé homogène, débits maximalisés permanents, transmissivité moyenne retenue : 10⁻² m²s⁻¹, épaisseur moyenne efficace de la nappe : 15 m, gradient hydraulique en écoulement naturel : compris entre 0 et 0,002)

On sait toutefois que les hypothèses simplificatrices retenues dans les calculs théoriques ne tiennent pas compte de l'hétérogénéité naturelle des magasins alluvionnaires ni des variations importantes des vitesses réelles de transfert qui en résultent.

Par mesure de sécurité, le périmètre retenu est donc notablement plus étendu que l'enveloppe de l'ensemble des isochrones théoriques.

IX.2.- PRESCRIPTIONS GENERALES

Sauf indication contraire, les prescriptions concernent les installations activités et travaux futurs.

A. - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE INSCRIPTIBLES DANS LA REGLEMENTATION DES P.O.S.

Dans le plan d'occupation des sols de chaque commune concernée, le périmètre précédemment défini délimitera, sur son emprise, une zone spéciale classée NC, où la richesse à protéger est l'eau souterraine.

Les installations et activités suivantes y demeureront interdites :

- toutes constructions hormis l'extension de logements existants :
- exploitation de sables et graviers
- fouilles dont la superficie excède 100 m² et dont la profondeur dépasse deux mètres,
- I.C.P.E. soumises aux règles de l'urbanisme, qu'elles relèvent de la procédure d'autorisation ou de déclaration
- dépôts de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,
- dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépositaires,
- dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules,
- aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
- cimetières,
- camping, caravaning, campements de nomades,
- tous dispositifs épuratoires collectifs

Les interdictions attachées au périmètre de protection rapprochée et spécifiées dans l'acte de D.U.P. demeureront, même en cas d'annulation des POS.

**B. - SERVITUDES SPECIFIQUES NON INSCRIPTIBLES
DANS LA RÉGLEMENTATION D'UN POS.**

INTERDICTIONS

- installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques
- stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures, d'hydrocarbures liquides, hormis, pour ces derniers, ceux réservés à l'usage domestique et dont le volume n'excède pas cinq mille litres,

- épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol:

d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques de vinasses, ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis l'épandage superficiel sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires,

**C. - AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
OBSERVATIONS DIVERSES**

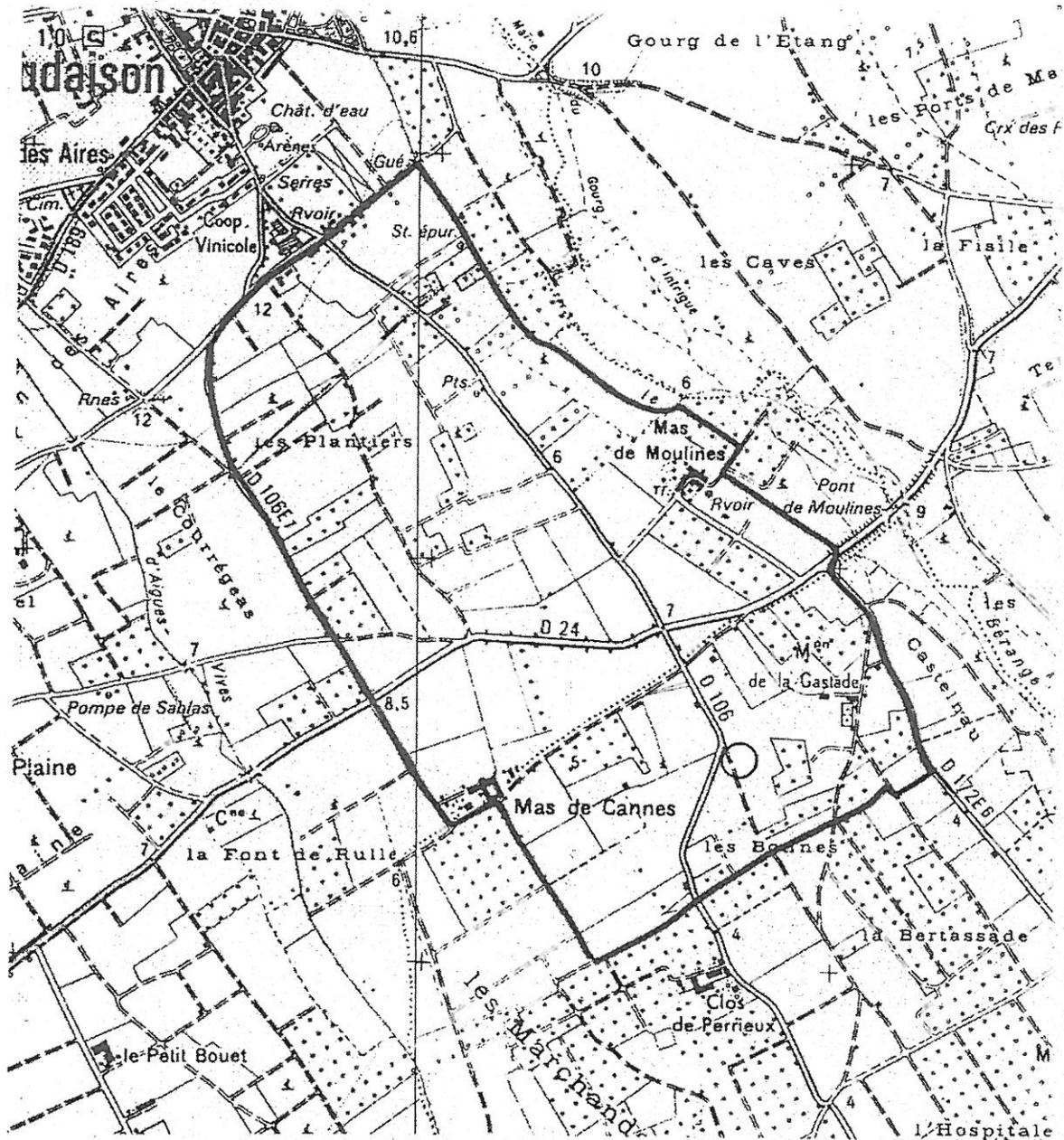
Ouvrages de prélèvement d'eau souterraine

- 1.- **(ne concerne que l'existant)*

A toutes fins utiles, il sera procédé au recensement préalable des sources, puits et forages existants, afin d'établir un "état zéro" de la situation avant l'entrée en vigueur de la D.U.P. Ce recensement sera effectué auprès des organismes détenteurs des informations requises (BRGM, DIREN, mairies...)

- 2.- **(ne concerne que le futur)*

Pour les ouvrages de prélèvement soumis à autorisation au titre de la loi de janvier 1992 sur l'eau, l'espace annulaire entre le tubage et le terrain sera cimenté sur une hauteur minimale de 10 mètres à partir de la surface du sol naturel.



S.I.V.O.M. DE L'ÉTANG DE L'OR, COMMUNE DE CANDILLARGUES
EXTENSION DU CAPTAGE DE LA GASTADE : FORAGE N° 3

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE : INCHANGÉ
Echelle 1/12500

En outre, l'installation de l'ouvrage sera réalisée conformément aux règles énoncées dans le règlement sanitaire départemental pour les forages d'eau potable.

3.- Réservoirs d'hydrocarbures *(concerne également l'existant)

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides d'un volume inférieur ou égal à cinq mille litres, utilisés à des fins domestiques seront disposés sur un socle à claire-voie permettant la détection d'une fuite éventuelle.

4.- Cultures *(concerne également l'existant)

L'application du Code des bonnes pratiques agricoles, visé à l'article 2 du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, est particulièrement recommandée à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de la Gastade.

X.- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

X.1.- DEFINITION

Le périmètre de protection éloignée est créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement. (circ. 24 juillet 1990)

Le périmètre de protection éloignée précédemment défini pour les forages d'exploitation n° 1 et 2 du captage de la Gastade est maintenu.

Il est reproduit sur le schéma ci-contre.

IX.2.- PRESCRIPTIONS

1.- Élevage intensif de volailles *(concerne l'existant)

L'élevage intensif de volailles de la Gastade se trouve (au moins en partie) à l'intérieur du périmètre de protection éloignée.

Cette installation classée dispose d'un forage d'alimentation en eau potable privé, pour lequel nous demandons que soit instauré un suivi analytique de l'eau brute.

XII.- CONCLUSION

Sous réserve expresse de l'application des prescriptions énoncées, et de la conformité des résultats de l'ensemble des analyses prescrites par la réglementation, on peut émettre un avis favorable :

- à l'installation du forage d'exploitation n° 3 du captage de la Gastade, à proximité du forage-test,
- à l'utilisation du futur ouvrage d'exploitation pour l'alimentation du réseau d'eau potable du SIVOM de l'Étang de l'Or.



Montpellier, le 22 mars 1995

Jean-Louis REILLE

Maître de Conférences à l'Université,
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, officiellement désigné par le Coordonnateur départemental est mandaté par l'administration. Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'Etat, en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre.

[retour](#)

Les analyses porteront sur les paramètres bactériologiques et physico-chimiques énumérés dans le paragraphe VII.3 ci-dessus : "suivi analytique spécifique". Leur fréquence sera de deux analyses par an, sur l'eau brute (l'une en périodes de hautes eaux, l'autre en basses eaux)

Les frais de prélèvement et d'analyse, ainsi que les aménagements éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre resteront à la charge de l'exploitant du captage.

(En cas de besoin, l'autorité administrative pourrait faciliter l'obtention de l'accord du propriétaire de l'élevage, en usant de son pouvoir de réglementation au titre des ICPE)

2.- Études préalables d'impact **(ne concerne que le futur)*

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs à tous projets de constructions, installations, activités ou travaux à l'intérieur de ce périmètre, tiendront le plus grand compte de leur impact sur les eaux souterraines.

Elles solliciteront pour cela un avis préalable auprès d'experts spécialement compétents dans le domaine de l'hydrogéologie.

3.- Pratiques agricoles **(concerne également l'existant)*

L'application du Code des bonnes pratiques agricoles, visé à l'article 2 du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, est recommandée à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage de la Gastade.

XI.- RESPONSABILITE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Les communes de Candillargues et de Mudaison seront responsables, chacune pour ce qui la concerne, de l'application des prescriptions énoncées.

AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales

Captage des Treize Caires (Mauguio)

**PRÉFECTURE
DE L'HERAULT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

LE PRÉFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre,
Médaille de la Résistance,

DIVISION - Bureau
Téléphone: 78-79-80
Poste n°
LC/AG
Référence à rappeler

**Déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en
eau potable.**

VU le projet d'alimentation en eau potable de
la commune de LANSARGUES, et notamment le
plan des lieux;

VU la délibération du Conseil Municipal en da
te du 6 Juin 1961 adoptant le projet, créa
d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 28 Octobre 1960;

VU le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé
dans la commune de LANSARGUES conformément à nos arrêtés en date des 15
et 28 Septembre 1961, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dé
rivation des eaux et des travaux;

VU sous la date du 9 Octobre 1961 le procès-verbal de l'enquête;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur;

VU le rapport des Ingénieurs du service du Génie Rural en date du 30 Novembre
1961 sur les résultats de l'enquête;

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux et les décrets-lois des 30
Octobre 1935 et 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles rela
tives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration pu
blique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utili
té publique;

VU le code de l'Administration communale;

CONSIDÉRANT qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a été
formulée au cours de l'enquête et que l'avis du Commissaire-enquêteur est
favorable;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre
par la commune de LANSARGUES pour son alimentation en eau
potable.

ARTICLE 2° La commune de LANSARGUES est autorisée à acquérir les terrains
figurant à l'Etat parcellaire joint au dossier de mise à l'enquê
te et rappelés ci-après:

../.

PRÉFECTURE
DE L'HERAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

DIVISION Bureau
Téléphone : 72-72-20
Poste n°
LG/AG
Référence à rappeler

Nom, prénoms et domicile du propriétaire	Désignations cadastrales					Superficie à acquérir		
	actuels ou présu- més tels :	lieux :	sec. n° :	des par- celles :	nature de la surface :	a :	ca :	
Mme ESTEVE René, née LANGE Marcelline, au village	-d°-	Bourgidoux	C	85	vigne	24	65	3 95
Commune de LANSARGUES	-d°-	"	C	87	"	9	34	ndant
Mme ROSTAN Fernand née ANTARACT à LANSARGUES	-d°-	"	C	89	"	33	40	1 92
M. ROSTAN Fernand époux ANTARACT à LANSARGUES	-d°-	"	C	973	"	II	55	2 06

et à forer dans la parcelle n° 89 un puits de captage destiné à l'alimentation en eau potable du chef-lieu par exploitation de la nappe souterraine.

ARTICLE 3°: Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder au total 375 m³ par jour et en débit continu 21,6 m³/Heure soit 6 Litres seconde.

ARTICLE 4°: Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 Juin 1961 la commune de LANSARGUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et si la législation donne aux requérants droit à indemnité.

ARTICLE 5°: Il sera établi autour du puits un périmètre de protection d'un rayon minimum de 15 mètres. Dans une zone intermédiaire d'un rayon de 150 mètres, il ne sera pratiqué qu'une culture telle que la vigne ou les arbres fruitiers, n'impliquant pas la généralisation de l'engrais; et il ne sera procédé à aucune exploitation des sables et graviers.

Il sera opéré, par les soins de la municipalité, une surveillance et maintien en état de propreté excluant tout séjour d'ordures accidentel et surtout permanent.

../.

PRÉFECTURE
DE L'HERAULT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

DIVISION - Bureau
Téléphone : 72-72-80
Poste n°
LC/AG
Référence à rappeler

De plus, le captage une fois établi bénéficiera dans un rayon de 1.500 mètres, des mesures de protection générale, édictées par la loi de 1902 sur la protection de la Santé Publique, notamment interdiction de creuser des puits, d'installer des usines, épuratoires et tous établissements insalubres, sans autorisation préfectorale.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LANSARGUES par les soins des Ingénieurs du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7°: Le Maire de LANSARGUES agissant au nom de la commune est autorisé à acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des textes précités, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 8°: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à dater de ce jour.

ARTICLE 9°: Il sera pourvu à la dépense à u moyen d'emprunts contractés par la commune et des subventions sur les fonds du Ministère de l'Agriculture et du département.

ARTICLE 10°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
le Maire de la commune de LANSARGUES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 26 DECEMBRE 1961

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Division



LE PREFET:

COURRIER ARRIVÉ LE
26 OCT. 2010

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE
COLLECTIVITE PUBLIQUE**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE
D'HYGIENE PUBLIQUE**

ADDITIF RAPPORT FINAL

NOM DU CAPTAGE : FORAGES DES TREIZE CAÏRES (CHAMPS CAPTANT)

COMMUNE D'IMPLANTATION : MAUGUIO

COLLECTIVITE DESSERVIE : MAUGUIO

MAÎTRE D'OUVRAGE : SIM DE L'ETANG DE L'OR

NOM DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE : Christian JOSEPH

DATE DU RAPPORT : 25 mai 2009

Le dossier est référencé à la D.D.A.S.S. sous le n° D 2004045

1. PREAMBULE

Le présent additif au rapport définitif (novembre 2005) de régularisation du captage des 3 forages des Treize Caires à Mauguio est fait à la demande de la DDASS de l'Hérault.

Il a pour objet :

- d'adapter des propositions de délimitation et de prescription aux conditions environnementales présentes dans l'emprise des périmètres de protections.
- D'étendre aux ouvrages d'exploitation la surveillance renforcée du Zinc, du Plomb, du Bore et des Hydrocarbures¹.

Le dossier est référencé sous le n° D2004045.

2. PROPOSITION DE DELIMITATION DU PPI

En raison des difficultés d'acquisition, la délimitation du Périmètre de Protection Immédiate pourra correspondre à la clôture en place actuellement, soit les parcelles n°30 et 32. Cette nouvelle délimitation ne diminue en rien la qualité de la protection immédiate des ouvrages.

3. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTION DANS LE PPR

Les propositions de prescription prennent en compte que dans le secteur de Mauguio, le recouvrement des cailloutis aquifères exploités est assuré par des formations Holocènes, d'argiles limoneuses jaunes avec quelques graviers et par les couches arables de surface.

L'épaisseur des argiles limoneuses de l'Holocène est de 9 mètres et celle de la terre arable de 2 mètres, soit 11 mètres au total.

Le pouvoir filtrant de ces terrains est efficace vis-à-vis des contaminations bactériologiques et parasitologiques de surface. Ils ne constituent pas une barrière imperméable susceptible de bloquer les contaminations chimiques.

¹ Les analyses du contrôle sanitaire du 06/04/2009 ont montré la présence de Zinc, Plomb et Bore sur le captage des Treize Caires.

Les propositions concernent la zone moins la moins sensible du périmètre de protection rapprochée du captage des Treize Caires.

3.1 PROPOSITIONS CONCERNANT LES FORAGES ET LES PUIITS.

Tous les ouvrages (existants ou qui seront créés, y compris les ouvrages exploités à des fins domestiques) devront être aménagés ; pour ne pas mettre plusieurs nappes en communication, ou ne pas favoriser l'infiltration d'eau de surface. Ces aménagements visent notamment la cimentation de l'espace annulaire, le réhaussement de la tête de forage, la mise en place de protection de surface.

Les sondages de reconnaissance et de surveillance, maintenus en services seront soumis aux mêmes règles de protection que les ouvrages A.E.P. Leur orifice devra être placé à 0,50 m au dessus de la plus haute cote des eaux superficielles et muni d'un dispositif rendant impossible la pénétration dans l'ouvrage d'eau de surface.

Les piézomètres et qualitomètres demandés dans le cadre de la mise en place du plan de surveillance devront être réalisés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Les puits et les forages désaffectés devront être comblés avec des techniques évitant de mettre plusieurs nappes en communication, et arrêtant l'infiltration d'eau de surface. Les cimentations seront faites avec des techniques évitant la pénétration des laitiers de ciment dans les couches aquifères.

3.2 PROPOSITIONS SUR LES CONCENTRATIONS D'ANIMAUX

Pour l'état actuel

L'état actuel sera accepté sous réserve que les rejets liquides soient dirigés vers une fosse étanche vidangeable et que l'activité ne soient pas à l'origine d'une pollution. Les stockages de produits y compris les fumières seront aménagés conformément à la réglementation en vigueur, de manière à ne pas induire une pollution de l'aquifère.

Pour les nouvelles installations, il y aura interdiction :

- ⇒ de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux et équipements annexes, (fumières, aires d'ensilage, aire de détente des animaux.....)
- ⇒ de toute pratique même temporaire, ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que parc de

contention d'animaux, aire de stockage d'animaux, aire d'affouragement permanent.....

3.3 PROPOSITIONS SUR LES STOCKAGE DE PRODUITS POLLUANTS.

Tout stockage de produits liquides, solides ou gazeux (autres que les fumiers visés précédemment et les hydrocarbures²) susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines sera interdit.

3.4 PROPOSITIONS POUR LES PRODUITS DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

Les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures seront interdites.

L'usage de produits phytosanitaire pour l'entretiens des accotements de chaussée et voies de communication sera interdit.

4. PROPOSITIOS SUR LA NECESSITE D'UNE SURVEILLANCE RENFORCEE.

Les résultats des analyses de contrôle faites le 06/04/2009 par la DDASS sur les eaux brutes du forage des Treize Caires indiquent la présence des éléments suivants :

- Zinc = 0,980 mg/l,
- Plomb = 14,0 µg/l,
- Bore = 0,030 mg/l

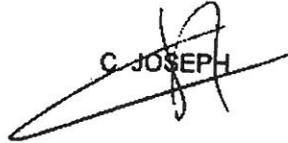
Nous proposons donc d'étendre aux ouvrages d'exploitation, la surveillance des éléments et molécules prévue dans le rapport définitif de novembre 2005 sur des piézomètres de surveillance.

² Les conditions de stockage des hydrocarbures sont définies dans la réglementation prévue dans le rapport définitif de novembre 2005 pour la zone la moins sensible du périmètre de protection rapprochée du captage des Treize Caire.

- Dans le cadre des contrôles sanitaires on procédera, sur les Treize Caires, aux analyses de Bore, Plomb, et Hydrocarbures totaux à une fréquence de 4 fois par ans dont une hautes eaux et une basses eaux.

5. CONCLUSION.

Les prescriptions proposées visent à mieux s'adapter a la fois l'urbanisation, et au maintient d'exploitations agricoles, avec le minimum de risque de pollutions. Le non respect de ces prescriptions, pourrait avoir des conséquences importantes, sur la pérennité de la qualité de l'eau prélevée par des ouvrages de production soumis à une forte pression environnementale.


C. JOSEPH

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE
D'HYGIENE PUBLIQUE**

RAPPORT FINAL

NOM DU CAPTAGE : FORAGES DES TREIZE CAÏRES (CHAMPS CAPTANT)

COMMUNE D'IMPLANTATION : MAUGUIO

COLLECTIVITE DESSERVIE : MAUGUIO

MAÎTRE D'OUVRAGE : SIMM DE L'ETANG DE L'OR

NOM DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE : Christian JOSEPH

DATE DU RAPPORT : Novembre 2005

Le dossier est référencé à la D.D.A.S.S. sous le n° D 2004045

Les ouvrages ne sont pas aux normes par rapport à la dalle en béton de protection péri métrique En l'état actuel, il est impossible d'y remédier sans procéder à une réfection totale des bâtiments. Compte tenu de la couverture de protection dont bénéficie la nappe, la situation actuelle peut être acceptée. Cependant la dalle de béton péri métrique pourra être réalisée à l'occasion de travaux importants et deviendra obligatoire en cas de contamination des ouvrages.

Les bâtiments actuels ne peuvent être mis hors inondation, il faudra donc prévoir en cas d'inondation, l'arrêt des exploitations. Etant donné la nature poreuse de l'aquifère et la faiblesse des charges appliquées, il n'y a pas de risque de pollution généralisée de l'aquifère par pénétration d'eau à partir des ouvrages. En cas d'inondation des ouvrages, il faudra prévoir une décharge des eaux pompées pendant un période de 72 heures.

10.3 SUR LA DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

10.3.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration, et en particulier à empêcher tout accès à l'ouvrage par des personnes non autorisées ou des animaux susceptibles de souiller les lieux par leurs déjections. Il a pour but aussi d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Il doit aussi permettre les aménagements de collature des eaux superficielles, afin qu'elles ne puissent pénétrer dans le captage.

La délimitation actuelle sera conservée, sauf le rentrant existant sur la limite Sud, il sera aligné sur la limite Est. La proposition de délimitation pour ce périmètre est tracée sur plan cadastral figure 9.

10.3.2 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, soumis à réglementation, a pour objet la protection du captage contre des impacts polluants pouvant par migration souterraine altérer la qualité des eaux de façon temporaire ou définitive.

Il est délimité à partir des résultats de la modélisation donnant les isochrones, la largeur et la direction du front d'emprunt.

Compte tenu de l'accroissement de l'urbanisation dans ce secteur, et du souhait de la collectivité de pérenniser les ressources souterraines alimentant le captage, nous proposons une réduction par rapport au périmètre actuel. Cette réduction maintient cependant la taille nécessaire, pour permettre une certaine dilution des impacts polluants dans la nappe et disposer aussi d'un temps d'alerte en cas

d'accident. En contre partie de cette réduction, il est défini autour des ouvrages une zone sensible pour sécuriser au maximum les installations.

Les limites du périmètre de protection rapprochée ont été déterminées à partir des références suivantes pour un prélèvement de $100\text{m}^3/\text{h}$:

- **Limite Nord** : Elle suit approximativement l'isochrone 1 an.
- **Limites Est et Ouest** : Elles correspondent aux limites des tubes de courant alimentant le captage sur une bande de 800 mètres de large. L'additivité avec ceux alimentant les forages des Piles n'est pas prise en compte, car par rapport aux captages des Piles, ils sont situés à une distance supérieure à l'isochrone 2 ans.
- **Limite Sud** : c'est le cône d'alimentation assorti d'une marge de sécurité de 30%.

Zone sensible :

Les limites de la zone sensible correspondent à l'isochrone 50 jours (avec l'hypothèse majorante d'une porosité efficace de 0,15% pour un débit de $150\text{m}^3/\text{h}$) [6], augmentées d'une marge de 30%.

Les propositions de délimitation pour ce périmètre sont tracées sur plan cadastral figure (10) et sur carte au 1/25000 ème figure (11).

10.3.3 Délimitation du périmètre de protection éloignée

Ce périmètre non soumis à réglementation recouvre en principe toutes les zones susceptibles de participer à l'alimentation de la ressource captée. Son objectif est de rappeler aux différents maîtres d'œuvre et aux administrations de tutelle, l'existence d'une zone participant à l'alimentation d'un captage et dans laquelle les différentes réglementations devront être appliquées avec plus de rigueur.

Il est délimité selon la largeur des tubes de courant alimentant les ouvrages jusqu'à la distance correspondant à l'isochrone 4 ans.

La proposition de délimitation pour ce périmètre est tracée figure (12).

10.4 SUR LES PRESCRIPTIONS A RESPECTER A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION.

10.4.1 Réglementation du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est tracé figure (9), il doit être clos et acquis en pleine propriété par la collectivité.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

10.4.1.1 Aménagements

Dans le cadre de ce périmètre, hormis la mise en place de la clôture obligatoire avec un portillon d'accès, il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques autres que ceux indiqués au paragraphe 10.2. Ces aménagements devront être réalisés avec le plus grand soin.

La clôture sera réalisée au minimum avec un grillage 10x10 d'une hauteur minimale de 1,60 mètres avec un portail d'accès fermant à clef.

La surface du périmètre de protection devra être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiates.

Les fossés de colature seront, si il y a lieu, drainés vers l'extérieur du périmètre.

10.4.2 Réglementation du périmètre de protection rapprochée.

10.4.2.1 Préambule aux propositions de réglementation et d'interdiction

Les prescriptions proposées visent à préserver et maintenir les conditions actuellement favorables au maintien de la qualité des eaux et prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les propositions de prescriptions prennent en compte la profondeur de l'aquifère sous une couverture semi perméable, et les risques éventuels de la dégradation de la qualité des eaux par des impacts polluants situés à proximité des ouvrages et ou sur des trajets rapides dont la direction précise ne peut être estimée.

Sont donc réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles, dans le cadre de ce projet de captage, à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Pour ce périmètre (figure 10 et 11) soumis à réglementation, nous faisons les propositions suivantes :

10.4.2.2 Propositions de protection pour la zone moins sensible

10.4.2.2.1 Réglementations de la zone moins sensible

Les activités agricoles de toute nature seront soumises à l'application du programme d'action en vigueur sur la zone, pris pour le département de l'Hérault, par arrêté préfectoral.

Les habitations isolées, existantes seront recensées et leurs rejets par assainissement autonome mis, si nécessaire, en conformité avec la réglementation actuelle. En cas d'urbanisation, toutes les constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

L'assainissement des habitations nouvelles sera réalisé par raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Les stockages d'hydrocarbures devront être aériens, et être équipés d'un bac de rétention au moins égal à la moitié de leur volume. Ceux supérieurs à 2000 litres devront être fractionnés par volumes de 2000 l et équipés d'un dispositif d'alarme aux fuites.

Les travaux d'aménagement et de rectification des routes et des chemins et des rues parcourant le périmètre seront acceptés, sous réserve que leurs fossés de colature soient drainés vers l'extérieur de l'emprise du Périmètre de Protection Rapproché.

Seront autorisées les ouvertures de routes et des chemins d'une emprise de bande roulante inférieure ou égale au plus 6 mètres.

En cas d'ouverture de routes et de chemins, les fossés de colature des ruissellements des surfaces routières seront drainés vers l'extérieur de l'emprise du Périmètre de Protection Rapproché.

La construction d'habitats individuels ou collectifs sera autorisée.

Seront autorisés les passages de VRD nécessaire à l'habitat individuel ou collectif.

Seront autorisés les passages de canalisations pour l'exploitation de l'eau potable.

Les décaissements supérieurs à 2 mètres seront acceptés, pour les fondations de bâtiments, les ouvrages d'arts et les VRD.

Les injections de ciment seront réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères.

Les traitements phytosanitaires avec des produits agréés en agriculture biologiques, seront acceptés.

10.4.2.2.2 Interdictions

- ⇒ **La construction de bâtiments autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.**
- ⇒ **Des décaissements supérieurs à 2 mètres autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,**
- ⇒ **Des bassins de rétention d'eaux pluviales,**
- ⇒ **des infrastructures linéaires autres que celle autorisée, dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,**
- ⇒ **de tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,**
- ⇒ **de tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,**
- ⇒ **des exploitations de carrières,**
- ⇒ **des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,**
- ⇒ **Des zones d'activités industrielles ou artisanales,**
- ⇒ **Des stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 2000l.**
- ⇒ **Interdiction des produits de traitements phytosanitaires, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection**

10.4.2.2.3 Aménagements de la zone moins sensible

Dans le cadre de ce périmètre il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques.

10.4.2.3 Propositions de protection pour la zone sensible

10.4.2.3.1 Réglementation de la zone sensible

Les aménagements d'espace verts, et ceux liés à l'aménagement et au fonctionnement de ces espaces, seront acceptés.

Les constructions autorisées par la présente réglementation devront se situer à plus de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les apports azotés sur les espaces verts, seront limités à 35 unités/an et devront se faire à plus de 50 mètres du périmètre de protection immédiate.

Les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés.

Les dessertes des espaces verts, et des bâtiments et espaces liés à l'exploitation de l'eau seront acceptés.

Les décaissements supérieurs à 2 mètres, pour les fondations de bâtiments et ouvrage d'arts d'espaces verts ainsi que pour le passage des canalisations d'eau potable, seront acceptés.

Les injections de ciment seront réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères.

10.4.2.3.2 Interdictions de la zone sensible

- ⇒ De tout type construction autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ⇒ Des décaissements supérieurs à 2 mètres autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ⇒ des infrastructures linéaires, routes, rues et chemins, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ⇒ de la traversée du périmètre de la zone sensible par des fossés de colatures,
- ⇒ de tous les rejets résiduaux quelles que soient leurs origines.

- ⇒ de tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- ⇒ des exploitations de carrières,
- ⇒ des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- ⇒ Des zones d'activités industrielles ou artisanales,
- ⇒ Des stockages d'hydrocarbures,
- ⇒ De l'utilisation de produits phytosanitaires.

10.4.2.3 Aménagements de la zone sensible

Dans le cadre de la zone sensible de ce périmètre il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques.

10.4.3 Réglementation du périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre est tracé figure (12). Dans ce périmètre on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.

10.5 SUR LA NECESSITE D'UNE SURVEILLANCE RENFORCEE.

Les risques de pollution liés à la proximité de l'urbanisation ne sont pas négligeables, la mise en place d'une surveillance renforcée, au titre de la protection de la qualité des eaux, est nécessaire.

Deux forages de surveillance seront placés dans le périmètre de protection rapprochée, l'un sur sa bordure, l'autre à mi parcours.

Dans le cadre des contrôles sanitaires on procédera, sur ces forages, aux analyses ci après.

- **Analyses bactériologiques** : Coliformes totaux, Coliformes fécaux et streptocoques fécaux à une fréquence de 4 fois par ans hautes et basses eaux.
- **Eléments et molécules** : le Bore, le Zinc, Le Plomb, les Hydrocarbures totaux 4 fois par an.

10.6 SUR LA NECESSITE D'UN PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS.

L'amont du bassin versant superficiel du ruisseau de la Cadoule est parcouru par un réseau déjà assez dense de voies à grande circulation auquel il convient de rajouter l'autoroute A9.

Le risque est réparti sur un territoire géographique trop grand, pour que la mise en place d'un plan d'alerte et de secours, soit possible de façon efficiente.

En cas d'accident provoquant une contamination des captages, l'arrêt de la production est inévitable en attendant que les opérations de dépollution soient effectuées.

10.7 SUR LA NECESSITE D'UNE INTERCONNEXION.

En cas d'incident de pollution sur les ouvrages de captage, le SIVOM dispose des interconnexions nécessaires.

11. CONCLUSION.

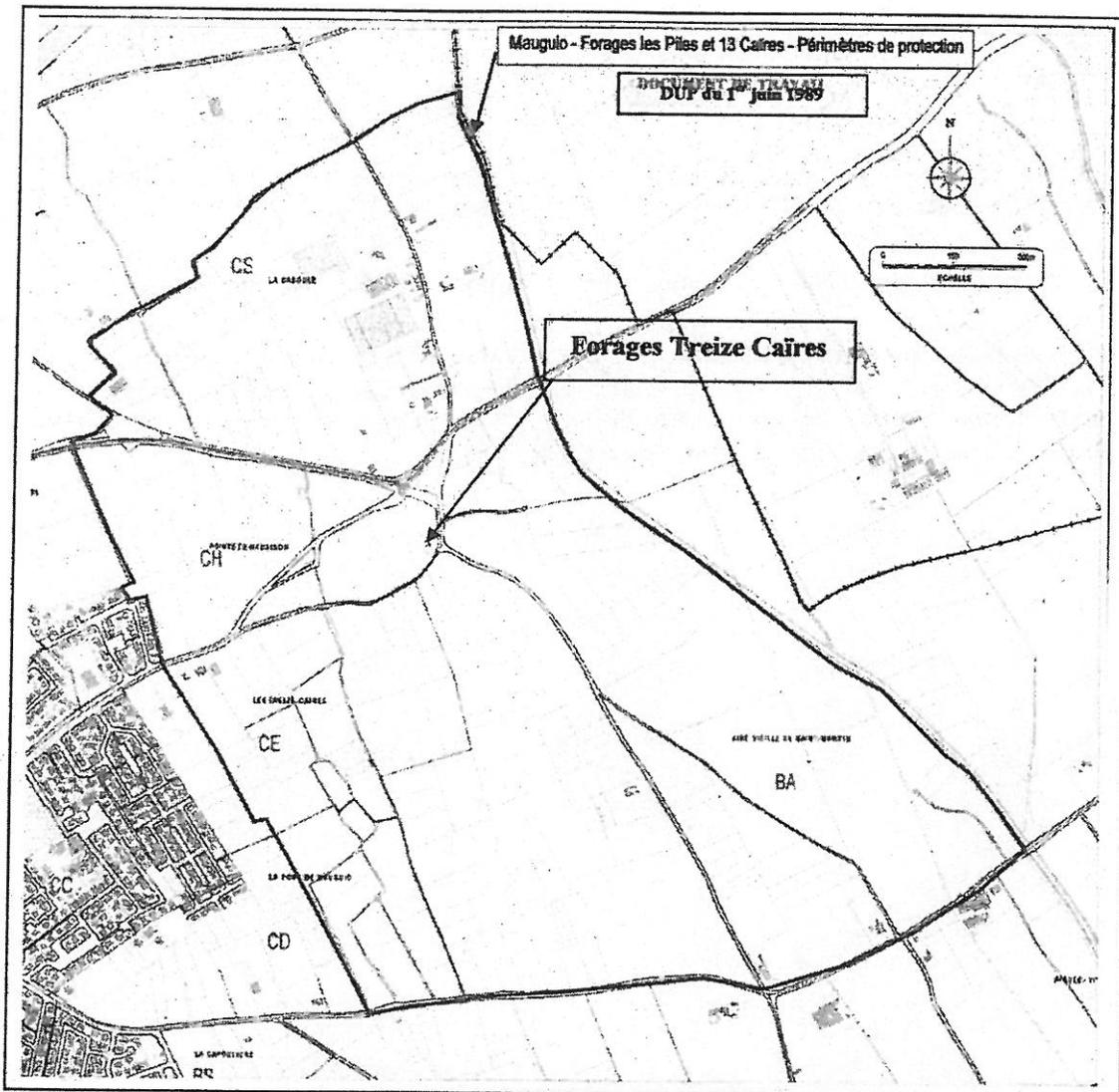
Avis favorable peut être donné à l'exploitation du champ captant des Treize Caïres pour l'alimentation en eau potable du SIVOM de l'Etang de l'Or.

Les captées feront si nécessaire l'objet d'un traitement adapté à leur composition.

Les prescriptions proposées visent à adapter l'urbanisation, pour le maintien de l'exploitation, avec le minimum de risque de pollutions. Le non respect de ces prescriptions, pourrait avoir des conséquences importantes, sur la pérennité de la qualité de l'eau prélevée par les ouvrages de production.

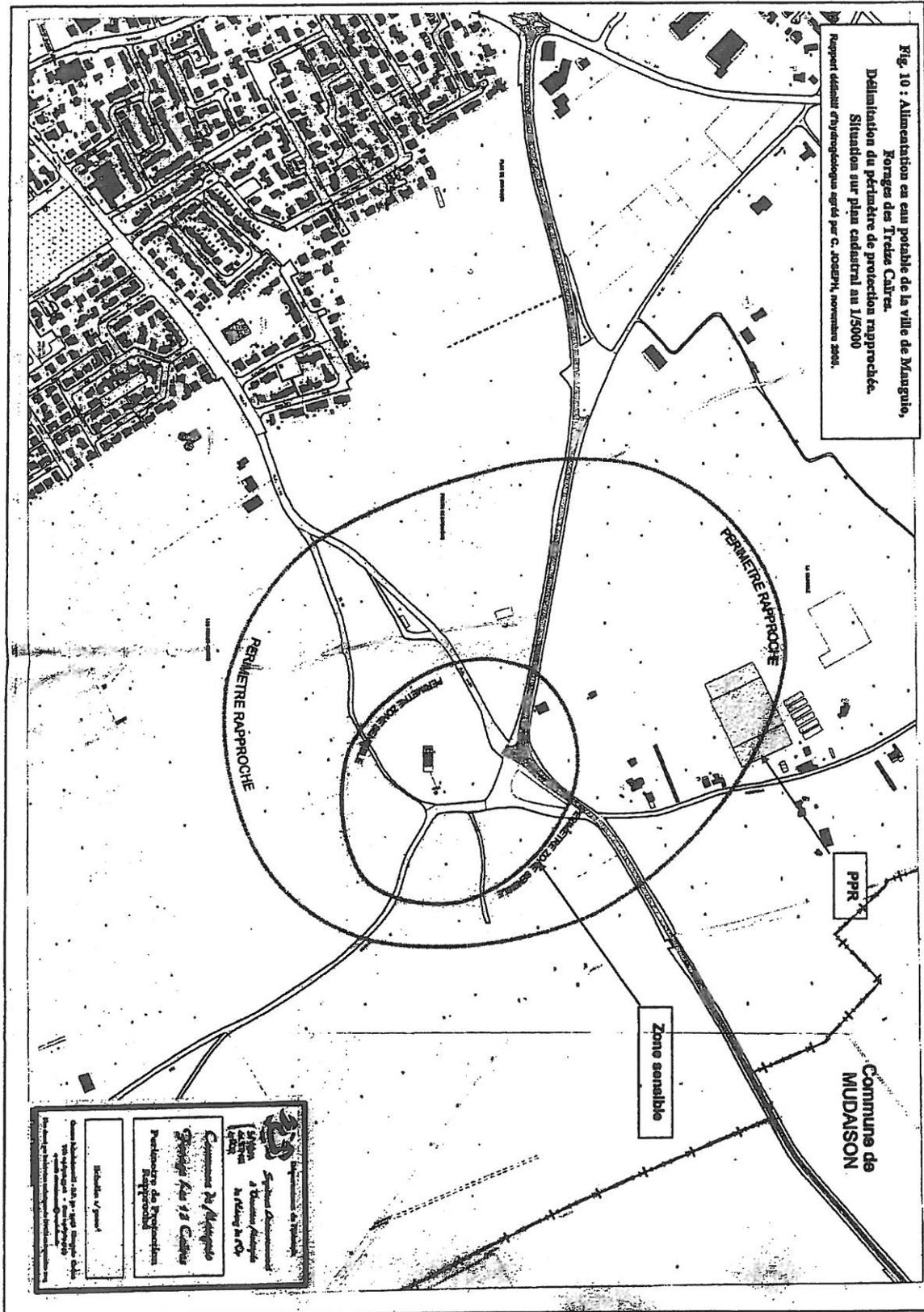


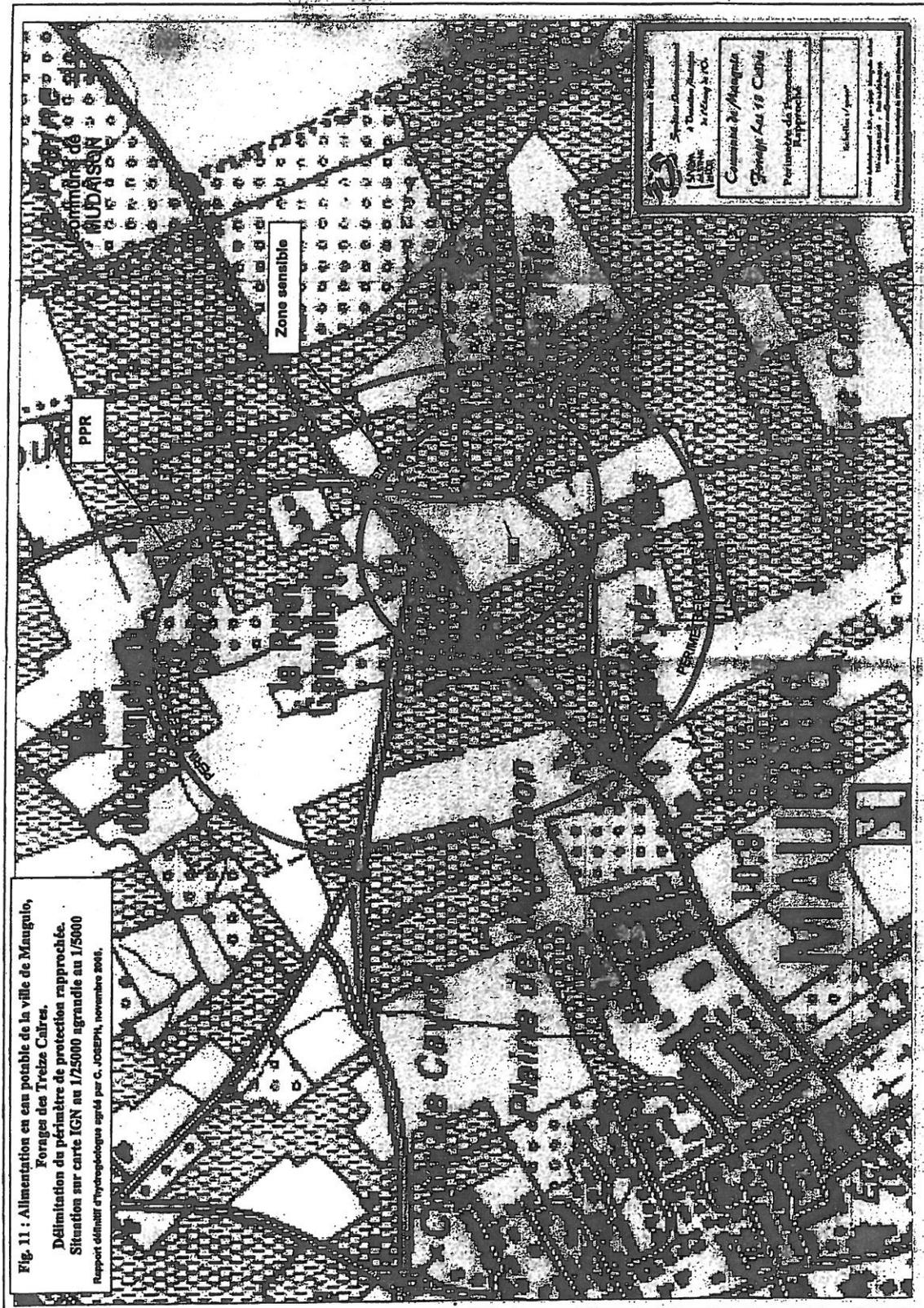
C. JOSEPH



**Fig. 3 : Alimentation en eau potable de la ville de Mauguio, forages des Treize Caïres.
Situation sur plan cadastral.**

Rapport définitif d'hydrogéologue agréé par C. JOSEPH, novembre 2005.





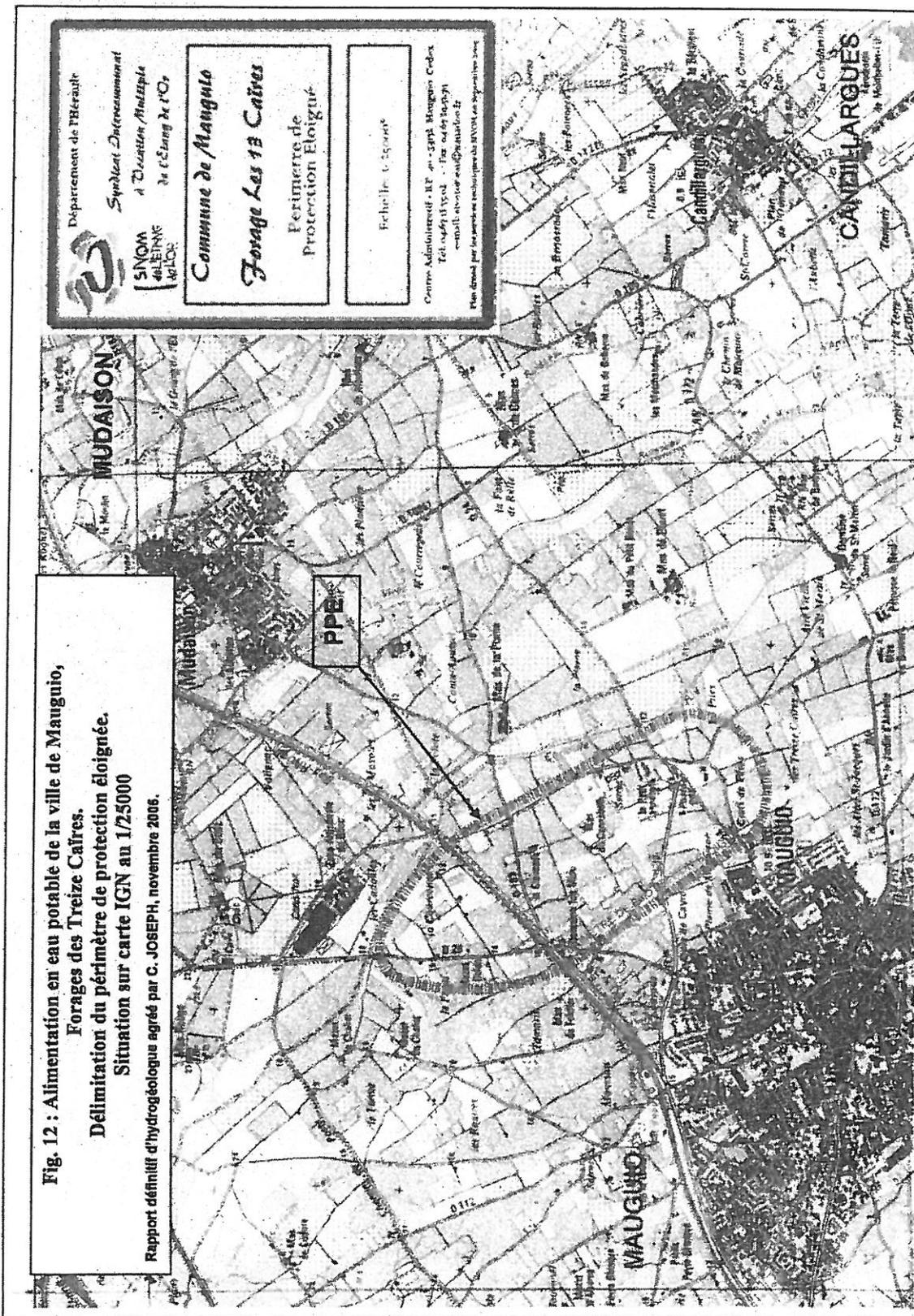


Fig. 12 : Alimentation en eau potable de la ville de Mauguio,
Forages des Treize Caïres.
Délimitation du périmètre de protection éloigné.
Situation sur carte IGN au 1/25000
 Rapport définitif d'hydrogéologue agréé par C. JOSEPH, novembre 2006.

Département de l'Hérault
 Syndicat Intercommunal
 à Vocation Multiple
 de l'Eau de l'Or
 SNOM
 48110 NGS
 34100 C
 Commune de Mauguio
 Forage Les 13 Caïres
 Fermeture de
 Protection Éloignée
 Echelle : 1 : 25 000
 Centre Administratif - R.F. n° 3393 Mauguio Cedex
 Tél. 04 67 13 15 03 - Fax 04 67 10 97 91
 e-mail: sivo@smo-herault.fr
 Plan établi par les services techniques du SYVOM en septembre 2006

AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales

Forage des Benouïdes (Valergues)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Service santé-environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2003-01-3815

OBJET : Alimentation en eau potable de la commune de Valergues
Modificatif des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 27 février 1995 (modifié le 11 février 1999) et du 6 décembre 1999

- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 95-I-479 en date du 27 février 1995 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage « Bouisset 2 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 99-I-4240 en date du 6 décembre 1999 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage des « Benouïdes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1-130, en date du 10 janvier 2003 portant modification des compétences du SIVOM de l'Etang de l'Or et l'adhésion de la commune de Valergues au syndicat ;
- VU la délibération du conseil syndical en date du 23 décembre 2003 concernant la mise à disposition des biens meubles et immeubles du service d'eau potable de la commune de Valergues ;

CONSIDERANT le transfert des installations de production d'eau potable de la commune de Valergues au SIVOM de l'Etang de l'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1

Dans les articles 1 et suivants des arrêtés préfectoraux n° 95-I-479 du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et n° 99-I-4240 du 6 décembre 1999, toute mention relative à la commune de Valergues est remplacée par « le SIVOM de l'Etang de l'Or ».

ARTICLE 2 : Publication - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le président du SIVOM de l'Etang de l'Or,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, par les soins du Préfet :

- transmis aux administrations concernées,
- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et du 6 décembre 1999,
- notifié au maire de la commune de Valergues en vue de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Fait à MONTPELLIER, le 30 OCT. 2003.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau



Monique ROQUE

retour

=====
PREFECTURE DE L'HERAULT

MISSION
SPÉCIALE
mise
LES BIENS
DE L'EAU

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99 - I - 4240

OBJET : Commune de VALERGUES
Forage des Benouïdes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

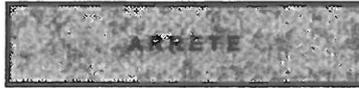
REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

85, avenue d'Assas - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - TEL 04 67 14 19 00 - TELECOPIE 04 67 14 19 09

- 2 -

- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1986 du forage des Benouïdes (sous l'appellation de Grande Terre) et du forage Bouisset 1 de Valergues ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 26 janvier 1993 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 11 août 1998 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en octobre 1995, la validation des prescriptions en date du 8 décembre 1997 et la note complémentaire du 13 septembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3540 du 18 novembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 1999 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 novembre 1998 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 septembre 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service instructeur DDASS, en date du 18 octobre 1999 ;
- VU l'avis de M. le maire en date du 2 novembre 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service instructeur DDASS en date du 23 novembre 1999 ;
- CONSIDERANT** QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Valergues en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Bénouïdes sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et de la zone sensible autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- en période normale * débit instantané : 30 m³/h
* débit journalier : 60 m³/j soit 2 h/24 h de pompage
- en période exceptionnelle * débit instantané : 30 m³/h
* débit journalier : 600 m³/j soit 20 h/24 h de pompage
- le forage des Bénouïdes et le captage Bouisset 2 ne peuvent pas fonctionner simultanément,
- le niveau de l'aquifère est contrôlé hebdomadairement sur le forage des Bénouïdes et les anciens forages P1 et P2 en cas d'utilisation du forage des Bénouïdes plus de deux heures par jour,
- un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le forage des Bénouïdes est implanté sur la parcelle n° 595 section A de la commune de Valergues. Profond de 25 mètres, il exploite l'aquifère des cailloutis du Villafranchien entre 15 et 20 m de profondeur.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) de l'ouvrage sont :

X = 738,665

Y = 153

Z = 16,564 m NGF

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages captant

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, l'aménagement doit respecter les principes suivants :

- le forage est tubé en acier,
- la tête de forage est située à 0,50 m au minimum par rapport au niveau du sol. Une bride étanche destinée à supporter la lyre de refoulement (col de cygne) est mise en place. Les orifices de la plaque de suspension de la pompe sont équipés de presse-étoupes et bouchons avec grille pare-insectes pour les orifices libres. Un tube guide-sonde servant en cas de besoin au contrôle piézométrique est mis en permanence en place,
- autour du forage, il est réalisé sur une profondeur de un mètre, un massif de béton,
- tous les passages de câbles électriques ou événements au niveau de la tête de forage sont rendus étanches,
- la tête de forage est protégée par un abri bétonné, étanche avec trappe d'accès étanche et fermant à clé et muni en son point le plus bas d'un orifice d'évacuation des eaux équipé d'une grille pare-insectes.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Valergues en date du 26 janvier 1993, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 870 m², le périmètre de protection immédiate englobe les parcelles cadastrées section A n° 595, 597, 874 de la commune de Valergues. L'accès à ce périmètre s'effectue directement par l'intermédiaire du chemin communal dit « chemin des Bénouïdes ».

A l'intérieur de ce périmètre se trouvent :

- le forage des Bénouïdes,
 - deux anciens forages (P1 et P2) actuellement abandonnés qui sont transformés en piézomètres,
 - un ancien piézomètre P3 qui est obturé,
 - le local technique abritant le surpresseur, les vannes, les tableaux de commande,
 - un petit local abritant un groupe électrogène et une cuve à carburant,
 - le réservoir.
- Conformément à la réglementation en vigueur, ces parcelles déjà acquises par la commune de Valergues doivent demeurer sa propriété.
 - Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate par des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé ; la partie de la clôture actuellement située à une hauteur de 1,30 m est surélevée jusqu'à une hauteur de 1,75 m au minimum.
 - Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du forage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts, stockages et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
 - Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement (pas de creux).
 - Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
 - La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
 - Le sol autour du forage est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
 - Prescriptions particulières
 - Les deux anciens forages (P1 et P2) situés sur la parcelle n° 595 sont transformés en piézomètres est et ouest et équipés de la façon suivante :
 - * une nouvelle plaque d'obturation de Ø 750 mm munie d'un joint et de deux orifices (ventilation et réservation pour sondes de niveaux) de Ø 30 mm surélevés (20 mm) par rapport à la plaque et obturés par des bouchons grillagés (maille : 1 mm), est mise en place sur la bride du pré-tubage ; elle comporte un joint d'étanchéité,
 - * l'ancienne canalisation de Ø 80 mm est obturée avec un tampon étanche boulonné sur la bride actuellement en place,

- 5 -

- * l'intérieur du local est nettoyé,
- * une grille anti-animaux (maille de 1cm) est mise devant l'orifice de Ø 300 mm signalé ci-dessus en bas de la paroi sud du local.
- L'ancien piézomètre P3 situé sur la parcelle n° 595 est obturé de la façon suivante :
 - * le sol est décaissé sur une profondeur d'un mètre (cavité cylindrique de 0,3 m de diamètre, centrée sur le forage et à pente du fond centrifuge),
 - * cette cavité est remplie de ciment,
 - * le forage doit être totalement obturé par du ciment,
 - * le sommet du tubage est ennoyé dans un fourreau de ciment qui peut être prolongé jusqu'à la surface du sol où est réalisée une dalle signalant l'obstacle sous-jacent.
- Le local technique abritant l'antibélier est séparé par une cloison du local abritant le système de chloration. Une porte d'accès au local abritant l'antibélier est mise en place.
- La cuve de carburant d'un volume de 500 litres servant à l'alimentation du groupe électrogène (liée à l'exploitation du captage) est placée dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.

ARTICLE 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 23 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe entièrement sur la commune de Valergues.

Ce périmètre est divisé en trois zones :

- zone 1 à dominante agricole (céréales, vergers ou friches)
- zone 2 urbanisée,
- zone 3 à dominante agricole.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ Les dispositions communes aux trois zones

- Il est interdit, pour les installations futures, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
 - l'exploitation de carrière ou gravière,
 - le creusement d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
 - l'installation de canalisation, dépôt ou réservoir d'hydrocarbures et de produits chimiques,
 - toute construction souterraine d'une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au terrain naturel,
 - tout dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques,
 - tout dépôt de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - toutes cultures et activités fortes consommatrices d'azote (maraîchage ...).
- Il est réglementé les activités suivantes :
 - L'agriculture doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais.
 - En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
 - L'étanchéité des réseaux d'eaux usées, tant existants que futurs, est contrôlée à leur mise en place et une fois tous les cinq ans.
- Prescriptions particulières
 - Les 18 forages existants et recensés sont aménagés conformément à l'annexe afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par leur intermédiaire.

- La cuve à mazout aérienne située sur la parcelle cadastrée n° 634 est disposée sur un socle à claire voie (support de 10 cm de hauteur environ) et disposée dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage.
- Pour les cuves à mazout situées sur les parcelles cadastrées n° 357 et 268, leurs propriétaires ont l'obligation de prévenir sans délais la commune de Valergues en cas de fuite.
- Le dispositif d'assainissement autonome situé sur la parcelle cadastrée n° 362 est mis en conformité. Pour cela, un filtre à sable est mis en place entre le réceptacle et le ruisseau des Bénouïdes. Ce dispositif est semi-enterré pour valoriser la terre végétale superficielle perméable et est édifié en bordure ouest de la propriété. Il est muni de drains réceptionnant les effluents en cas de colmatage des terrains et de saturation. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif constitue toutefois la situation la plus satisfaisante, si ce dernier passe en dehors de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée.

L'ensemble de ces travaux doit être réalisé dans un délai de deux ans après la signature du présent arrêté.

• **Recommandation**

- La création de nouveaux forages y est fortement déconseillée ; toutefois, la réalisation exceptionnelle de nouveau forage peut être tolérée dans la mesure où ces ouvrages sont aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages AEP ; un dossier comprenant la coupe technique et les caractéristiques des ouvrages projetés sont impérativement déposés, pour avis, en mairie de Valergues, préalablement aux travaux.
- Afin de lutter contre l'augmentation du taux de nitrates dans l'eau captée, il est recommandé, à la commune de Valergues d'acheter les terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée en zone NC et particulièrement les parcelles situées au nord et nord-ouest du captage, conformément au souhait de l'hydrogéologue agréé.

→ **Les activités interdites ou réglementées spécifiques à chaque zone**

• **Zone 1** : (superficie d'environ 17 hectares)

Y sont interdits :

- toutes les activités à l'exception de celles actuellement pratiquées, à savoir agriculture non intensive et sport,
- toute nouvelle infrastructure ou construction superficielle ou souterraine, à l'exception de celles liées aux activités sportives si celles-ci sont situées à au moins 100 mètres du forage des « Bénouïdes »,

• **Zone 2** : (environ 2 hectares) est réservée à un habitat de type pavillonnaire, raccordée pour ce qui concerne l'assainissement et l'eau potable, sur le réseau public :

- la zone doit demeurer en l'état, y est interdit toute nouvelle construction,

• **Zone 3** : (environ 4 hectares) est réservée, en complément éventuel des activités agricoles actuellement exercées à :

- un habitat de type dispersé : une habitation sur 5 000 m² si nécessité d'un dispositif d'assainissement autonome,
- un habitat de type pavillonnaire : les habitations sont impérativement raccordées au réseau d'assainissement communal (interdiction des assainissements autonomes).

ARTICLE 6-3 : Zone sensible

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée mais est délimitée une zone sensible aux risques de pollution d'origine chimique. Les limites de cette zone sont données à titre indicatif dans la mesure où on ne peut pas assigner, en l'état actuel des connaissances, de limites précises au-delà desquelles on pourrait affirmer que les risques n'existent plus.

D'une superficie approximative de 15 km², elle concerne les communes de Valergues, Saint-Brès, Castries, Saint-Génès-des-Mourgues, Lunel-Viel et Lansargues.

Dans cette zone, aucune réglementation complémentaire générale n'est imposée. Il est toutefois conseillé la plus grande vigilance dans l'instruction administrative, la mise en oeuvre et l'exploitation de tout établissement ou activité présentant des risques de pollution chimiques des eaux souterraines.

- 7 -

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 6-2, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Valergues est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage des Benouïdes dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriétés de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux (deux bouteilles avec inverseur automatique) afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se fait en amont du réservoir dans un local contigu au local technique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Valergues veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, elle prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.
- Afin de suivre l'évolution des nitrates, il est réalisé 12 fois par an la recherche de ce paramètre.

AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales

Captage Bouisset 2 (Valergues)



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service santé-environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2003-01-3815

OBJET : Alimentation en eau potable de la commune de Valergues
Modificatif des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 27 février 1995 (modifié le 11 février 1999) et du 6 décembre 1999

- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 95-I-479 en date du 27 février 1995 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage « Bouisset 2 » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 99-I-4240 en date du 6 décembre 1999 au bénéfice de la commune de Valergues concernant le forage des « Benouïdes » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1-130, en date du 10 janvier 2003 portant modification des compétences du SIVOM de l'Etang de l'Or et l'adhésion de la commune de Valergues au syndicat ;
- VU la délibération du conseil syndical en date du 23 décembre 2003 concernant la mise à disposition des biens meubles et immeubles du service d'eau potable de la commune de Valergues ;

CONSIDERANT le transfert des installations de production d'eau potable de la commune de Valergues au SIVOM de l'Etang de l'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :



ARTICLE 1

Dans les articles 1 et suivants des arrêtés préfectoraux n° 95-I-479 du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et n° 99-I-4240 du 6 décembre 1999, toute mention relative à la commune de Valergues est remplacée par « le SIVOM de l'Etang de l'Or ».

ARTICLE 2 : Publication - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le président du SIVOM de l'Etang de l'Or,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, par les soins du Préfet :

- transmis aux administrations concernées,
- publié au recueil des actes administratifs,
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux,
- notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux du 27 février 1995 modifié le 11 février 1999 et du 6 décembre 1999,
- notifié au maire de la commune de Valergues en vue de la mise à disposition du public et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

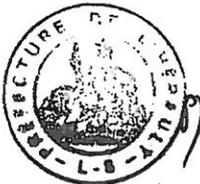
Fait à MONTPELLIER, le 30 OCT. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,

Le Chef de Bureau

Monique ROQUE



Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99-I-336

OBJET : Commune de VALERGUES
Captage "Bouisset 2"
Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995

- VU l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 portant déclaration d'utilité publique ;
- VU l'arrêté n° 96-I-199 du 25 janvier 1996 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valergues en date du 23 mai 1997 demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 février 1995 ;
- VU le dossier présenté ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 1998 ;

CONSIDERANT que les débits délivrés autorisés, à savoir 50 m³/h et 999 m³/j ne sont pas modifiés ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection ;

CONSIDERANT que la transformation du forage de reconnaissance en deuxième forage d'exploitation sur le site "Bouisset 2" constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Valergues en cas de défaillance technique de l'actuel forage d'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté modificatif n° 96-I-199 du 25 janvier 1996 est abrogé.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset"

Le captage "Bouisset 2" est composé de deux ouvrages :

- le forage d'exploitation initial ou forage sud
- le nouveau forage d'exploitation ou forage nord

Ils sont situés au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310 section A. Ils exploitent l'aquifère des cailloutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475

Y = 152,850

Z = 13

• Forage d'exploitation initial ou forage sud

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 mm. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

Une cimentation annulaire a été réalisée jusqu'à - 4 m. Le niveau statique de la nappe captée est de - 5 m. La pompe a été installée à - 14 m.

Autour de l'ouvrage, le sol est bétonné sur au moins 2 m avec une légère pente vers l'extérieur.

Le tubage dépasse de 0,50 m la surface du sol. Le forage est surmonté d'un bâtiment abritant le forage lui-même, l'armoire électrique, le dispositif antibélier.

• Nouveau forage d'exploitation ou forage nord

Situé dans l'abri à 2,30 m du forage sud, il est profond de 18 m. Il est équipé d'une pompe immergée de 40 m³/h.

Le forage est raccordé à la conduite de refoulement existante. Son tubage est réhaussé de 0,50 m au-dessus du sol au moyen d'un tube acier soudé muni d'une bride recevant la plaque, support de la conduite de refoulement avec joint d'étanchéité. Cette plaque est percée afin de permettre le passage des câbles électriques (perçage muni de passe câbles étanches) et munie d'un orifice équipé d'un tube guide-sonde pour le contrôle des niveaux. En dehors des périodes d'utilisation, cet orifice est fermé par un bouchon étanche.

La conduite de refoulement du forage est équipée d'un clapet anti-retour.

• Dispositions communes aux deux forages

Un débitmètre électromagnétique est mis en place afin de comptabiliser les débits provenant des deux exhaures.

L'armoire électrique est modifiée pour permettre le fonctionnement alternatif des deux ouvrages ainsi que du satellite de télésurveillance (défauts des pompes, alarme du comptage séparé des débits, temps de fonctionnement).

ARTICLE 4

L'article 11 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 11 : dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- la canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie de réservoir, au départ de la distribution,
- chacune des deux têtes de forage est équipée d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute,
- les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le maire de la commune de Valergues,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 1999

P. LE PREFET,

Ampliation de l'arrêté dont l'original
est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,
Le Chef de Bureau

Le Secrétaire Général

signé:

Christian SAPÈDE

B. Cardon

Brigitte CARDON

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTE n° 95.I.479

OBJET : Commune de VALERGUES
Forage "Bouisset 2"

Arrêté portant déclaration d'utilité publique
• des travaux de renforcement des ressources en eau potable
• de la dérivation des eaux souterraines
• de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU les articles 6, 8, 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1986 du forage des Benouides (sous l'appellation de "Grande terre") et du forage Bouisset 1 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VALERGUES, en date du 23 mai 1991 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
 - la délimitation des périmètres de protection du captage Bouisset 2,
 - la distribution d'eau au public,
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juillet 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-326 du 4 février 1994 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 mars 1994 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 janvier 1995 ;
- VU le rapport conjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20. FEV. 1995
- VU l'absence de transformation du forage Bouisset 1 de forage de reconnaissance en forage d'exploitation ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la mise en service s'est effectuée à la fin de l'année 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :



SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de VALERGUES en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage "Bouisset 2" sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 50 m³/h et de 999 m³/j.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux articles 6, 8 et 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset 2"

Le captage "Bouisset 2" est situé au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310, section A.

Il exploite l'aquifère des cailloutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475

Y = 124,850 152,350

Z = 13,00

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 m. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

Une cimentation annulaire a été réalisée jusqu'à - 4 m. Le niveau statique de la nappe captée est de - 5 m. La pompe a été installée à - 14 m.

Autour de l'ouvrage, le sol est bétonné sur au moins 2 m avec une légère pente vers l'extérieur. Le tubage dépasse de 0,50 m la surface du sol. Le forage est surmonté d'un bâtiment abritant le forage lui-même, l'armoire électrique, le dispositif antibélier et le forage de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Valergues, en date du 23 mai 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage "Bouisset 2"

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté en annexe 1.

ARTICLE 5 - 1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est compris dans la parcelle 310, section A, acquise en pleine propriété par la commune de Valergues.

Il est limité à l'est par le chemin des Bouisset, au nord et au sud par les limites de la parcelle 310. La limite ouest est située environ à 10 m à l'ouest du captage. Ce périmètre est clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage, tout nouveau forage sauf dérogation préfectorale préalable.

ARTICLE 5 - 2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Valergues et de Lansargues. Ce périmètre est limité au nord-ouest par le canal Philippe Lamour. Il s'étend vers le sud-est à la parcelle 312. La limite sud-ouest est déterminée par les parcelles 313 et 476 sur 50 m environ. La partie nord-est de ce périmètre comprend également des parcelles de la commune de Lansargues. Il s'agit des parcelles n° 1260 à 1271, 1127 et 1050 de la section C1.

Le forage "Bouisset 1" implanté sur la parcelle 309, section A étant conservé en piézomètre, doit être aménagé de telle sorte qu'il ne présente pas de risque de pollution pour les eaux souterraines.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée suivant l'extrait parcellaire joint en annexe 2.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de forages et de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage,

- l'installation de dispositifs d'épandage souterrains destinés à l'élimination des eaux usées,
- tout rejet, même occasionnel de substances polluantes dans le ruisseau de la Viredonne.
- toutes cultures fortes consommatrices d'azote.

ARTICLE 6 : Zone sensible

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée. L'hydrogéologue agréé signale toutefois l'existence d'une zone sensible aux risques de pollutions d'origine chimique.

Les limites de cette zone fournies en annexe 3 sont données à titre indicatif dans la mesure où on ne peut pas assigner, en l'état actuel des connaissances, de limites précises au-delà desquelles on pourrait affirmer que les risques n'existent plus.

Les communes concernées par cette zone sensible sont les suivantes : Valergues, Saint Brès, Saint Génès des Mourgues, Lunel-Viel, Lansargues.

Dans cette zone, aucune réglementation complémentaire à la réglementation générale n'est imposée. Il est toutefois conseillé la plus grande vigilance dans l'instruction administrative, la mise en oeuvre et l'exploitation de tout établissement ou activité présentant des risques de pollution chimique des eaux souterraines.

ARTICLE 7 - Publication des servitudes

Les servitudes instituées, à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 2 mois).

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maire de la commune de Valergues est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de Valergues est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage "Bouisset 2" dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux injecté en amont du réservoir.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Valergues veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribués.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la D.D.A.S.S. dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

1271

SECTION

1268

1264

1263

1267

1260

307

309

310

311

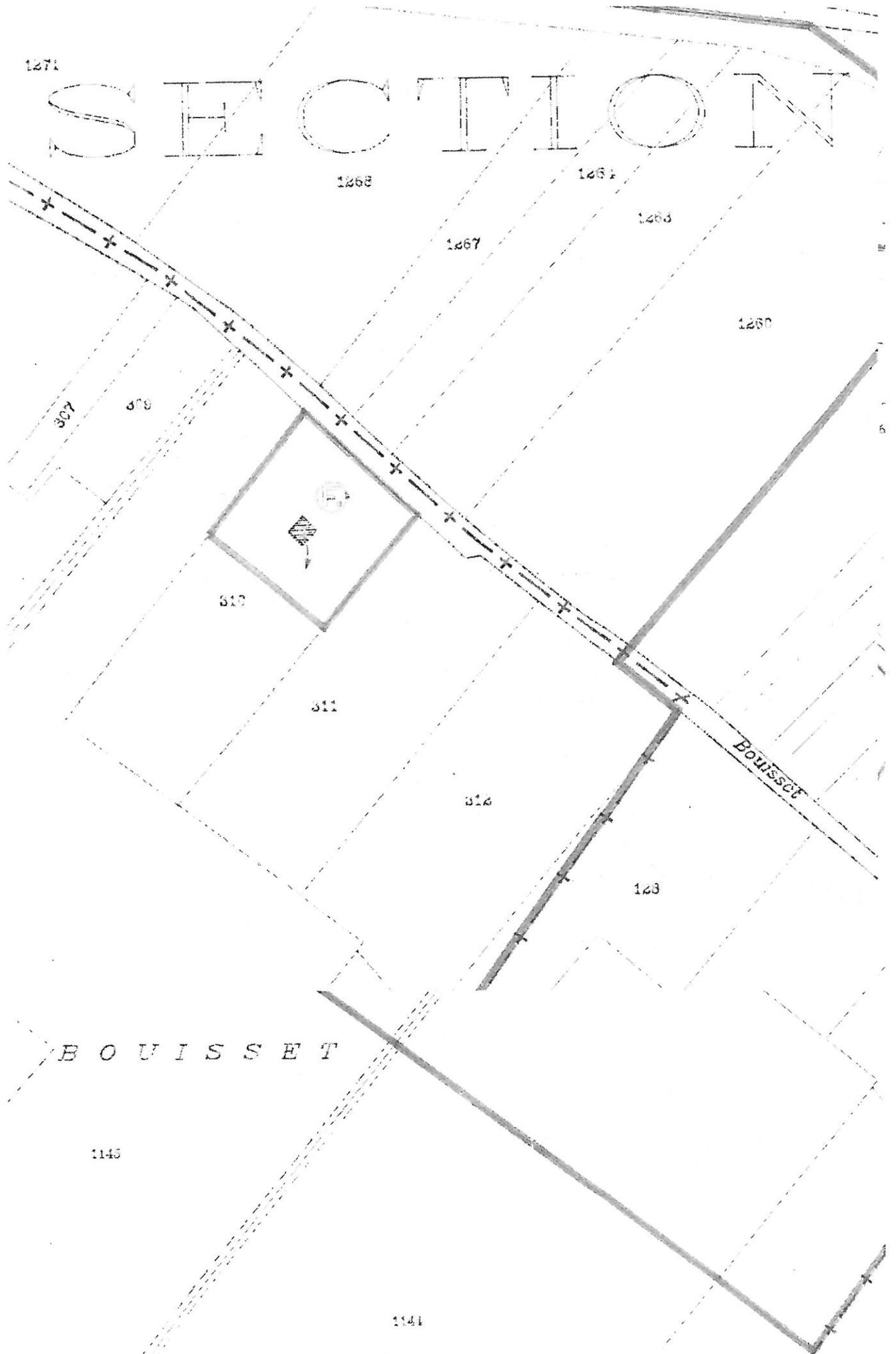
312

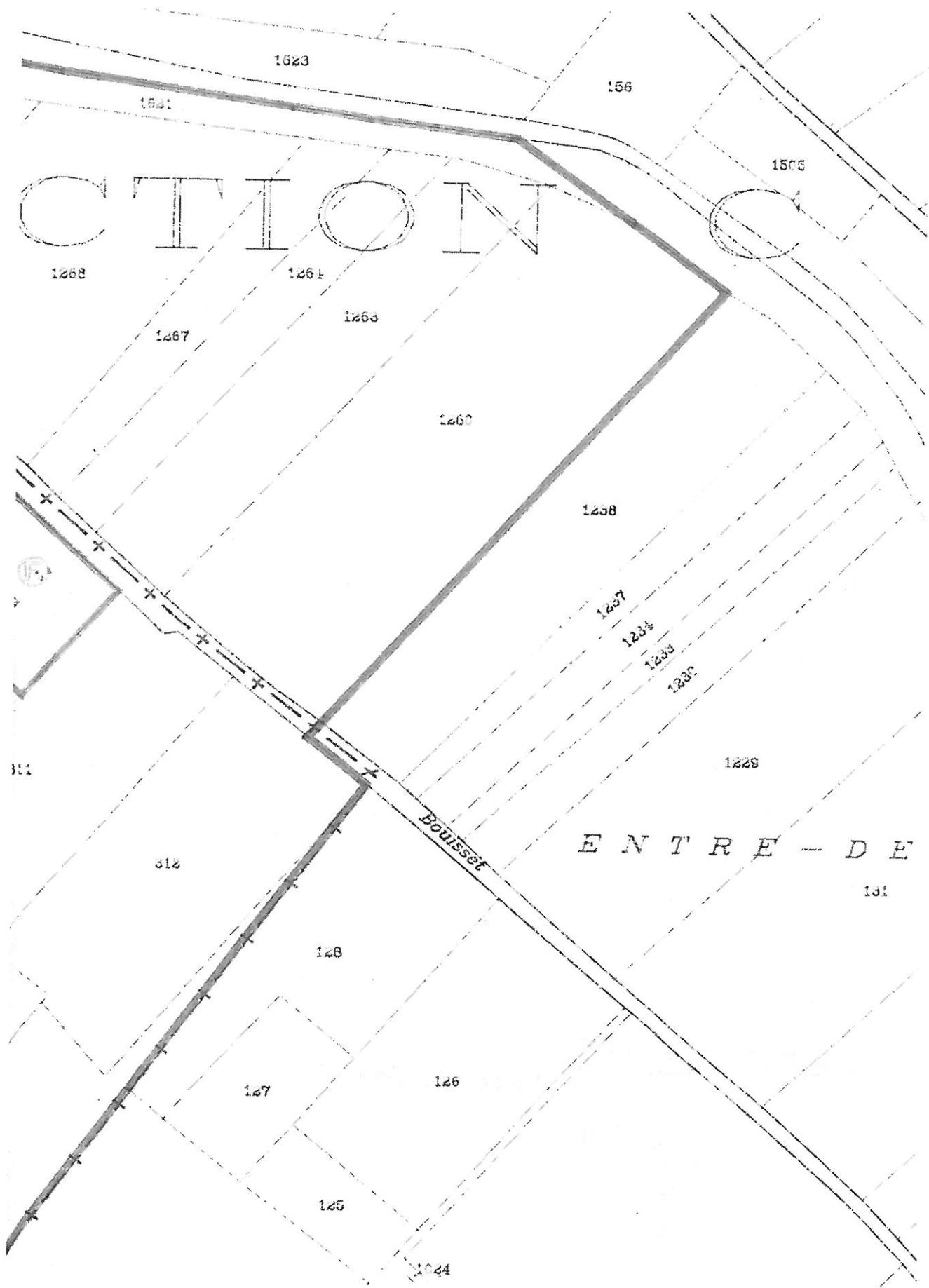
123

BOUISSET

1145

1141





SECTION

ENTRE-DE

Boulevard

1268

1261

1263

1267

1260

1258

1237

1234

1233

1232

1229

131

312

128

127

126

125

1044

1523

156

1501

1505

15

311



[retour](#)

AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales

Captage des Treizes Piles (Mauguio)

République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

ARRETE N° 88-1-1876

Commune de MAUGUIO

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES
DE PROTECTION ET DERIVATION
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon,
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - 34076 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél. 67.92.41.42

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de Commissaire-Enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MAUGUIO en date du 16 mai 1988 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 mai 1988 ;
 - le rapport géologique en date de février 1988 définissant les divers périmètres de protection ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 2 mars 1989 qui a été publié et inséré dans deux journaux du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairie de MAUGUIO ;
- VU en date du 2 mai 1989, les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

.../...

A R R E T E

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MAUGUIO en vue du renforcement de son alimentation en eau potable.

Article 2 -

La commune de MAUGUIO est autorisée à dériver un débit maximum de :

- * 100 m³/H Forage de SAINT-VINCENT
- * 100 m³/H Forage de SALINAS.

La durée de pompage ne devra pas excéder 20 heures par jour.

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit fixé à l'article 2 précédant, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la mairie de MAUGUIO à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault. La mairie de MAUGUIO installera, entretiendra et exploitera, à ses frais, dans un ou des locaux accessibles tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 16 mai 1988, la commune de MAUGUIO devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour des ouvrages de captage :

A - PRESCRIPTIONS DU GEOLOGUE

I - CAPTAGES EXISTANTS :

a) Périmètre de protection immédiate :

1°) Forages Monument et Restaurant :

L'enclos actuel (mur et grille en façade) sera maintenu. Seules les activités nécessaires à l'entretien du captage sont autorisées.

La D.D.A.S.S. vérifiera qu'un nettoyage complet du périmètre soit effectué.

.../...

2°) Forage A. CAMUS

Le forage sera entouré d'un grillage infranchissable. La pelouse du terrain de jeux ne devra pas recevoir d'engrais.

b) Périmètre de protection rapprochée et étendue :

Un périmètre de protection rapprochée et étendue ne pouvant être défini en zone urbaine, il sera effectué un contrôle, dans la mesure des possibilités techniques, du réseau d'assainissement et de ses raccords aux collecteurs principaux près des forages (A. CAMUS essentiellement).

Il sera effectué des contrôles fréquents sur les teneurs en nitrates, nitrites et fer, des eaux souterraines captées par ces trois forages.

II - CAPTAGES NOUVEAUX

a) Périmètre de protection immédiate :

1°) Forage de SALINAS

Il sera constitué par un carré de 20 m x 20 m centré sur le forage actuel, un côté étant parallèle à la limite parcelle vigne du sud.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété, clôturé par un grillage de 2 m de haut. Il sera interdit d'y stocker tout produit susceptible de provoquer une pollution. Seules les activités nécessaires à l'entretien du captage seront autorisées.

La tête du forage sera équipée selon le modèle qui figure en annexe 4 du rapport géologique et ci-annexé.

2°) Forage VINCENT

Ce périmètre sera constitué par un rectangle de 20 m x 30 m, la plus grande longueur étant prise dans le sens de la limite parcellaire nord.

Les mêmes prescriptions que celles concernant le forage SALINAS seront appliquées y compris l'équipement de la tête du forage.

.../...

b) Périmètre de protection rapprochée :

Il sera commun aux deux forages et suivra le tracé en annexe 5 du rapport géologique.

Il sera interdit d'y déposer, à usage industriel ou commercial, tout produit susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines. Toutefois, certains stockages (engrais par exemple) pourront être soumis à l'avis d'un géologue dans la mesure où ceux-ci seraient entreposés sur dalle étanche et sous toiture. Dans tous les cas, une demande devra être faite auprès des autorités compétentes.

Dans ce périmètre, tout assainissement autonome devra être soumis à l'avis des autorités sanitaires et sociales, tout nouveau captage par forage sera interdit pour ce qui concerne l'irrigation et une entente, à l'amiable, sera éventuellement élaborée avec les particuliers possédant déjà des forages.

c) Périmètre de protection éloignée :

Il se raccorde avec le même périmètre déjà défini autour du forage de la Gastade, suivant arrêté préfectoral en date du 5 mai 1985.

Il est figuré sur l'annexe 5 jointe au rapport géologique et ci-annexé.

Dans ce périmètre, les activités industrielles susceptibles de rejeter des eaux usées seront contrôlées et feront l'objet d'un préalable d'implantation soumis à l'avis du Géologue et des autorités compétentes en matière d'hygiène et d'assainissement des eaux usées.

B - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

Pour les nouveaux forages "VINCENT" et "SALINAS", l'avis du Géologue devra être respecté et complété par les prescriptions de la D.D.A.S.S., à savoir :

a) Protection immédiate :

- Périmètres définis dans le rapport du Géologue avec interdiction de toute activité au sein desdits périmètres sauf celle liée à l'exploitation du forage.

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété et clôturés par un grillage de 2 m de haut.

Les têtes de forage seront conformes au plan joint au rapport géologique.

.../...

b) Protection rapprochée :

Ce périmètre constituera une zone NC spécifique du POS.

Y seront interdits :

- Les établissements relevant de la législation des établissements classés
- Les dépôts d'ordures ménagères et de déchets inertes
- Les carrières
- Les dépôts industriels et commerciaux de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines
- Tout nouveau forage à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable communale.

Les habitations existantes devront se mettre en conformité avec la législation existante.

Tous les forages existants devront être équipés d'un système de fermeture.

c) Protection éloignée :

Dans ce périmètre, la réglementation générale de protection des eaux souterraines sera strictement appliquée. En particulier, les activités industrielles susceptibles de rejeter des eaux usées seront contrôlées et seront soumises, notamment, à l'avis d'un géologue agréé.

Pour les forages existants (RESTAURANT, MONUMENT, A. CAMUS)

Le Géologue définit uniquement des périmètres de protection immédiate, à savoir :

- Forage "A. CAMUS" : clôture de 2 m de hauteur et interdiction d'épandre des engrais sur l'aire de jeux.
- Forages "RESTAURANT - MONUMENT" : le périmètre actuel sera maintenu et débarassé de tout dépôt d'engrais.

A l'intérieur des périmètres, toute activité autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages, sera interdite.

- Les qualités bactériologiques et physico-chimiques de l'eau des trois forages seront suivies régulièrement en liaison avec la D.D.A.S.S..

.../...

- 7 -

- L'utilisation de l'eau de ces trois forages sera tolérée sous les conditions suivantes :
 - . Mélange de l'eau des anciens forages avec l'eau des nouveaux forages, afin que la teneur en nitrates des eaux distribuées soit en permanence inférieure à 50 mg/litre.
 - . La commune de MAUGUIO devra s'engager à poursuivre ses recherches d'eau dans le secteur SALINAS et VINCENT afin de pouvoir, le moment venu, arrêter l'utilisation des anciens forages.
 - . La commune de MAUGUIO informera annuellement le C.D.H. de l'état d'avancement de ces recherches en eau et de la qualité des eaux des trois forages existants.
 - . Le dossier d'exécution sera soumis pour accord à la D.D.A.S.S..

Article 6 -

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de MAUGUIO, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Hérault.

Article 8 -

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique en France.

Article 9 -

La commune de MAUGUIO est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

.../...

Article 11 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de MAUGUIO, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 1er juin 1989

Le Préfet,
le Secrétaire Général,

Michel PINAULT

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le
numéro **83. A. 1826**

LE CHEF DE BUREAU,


Jean-Pierre FAURY

retour

ARCHIVAGE
DDASS

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE
COLLECTIVITE PUBLIQUE**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE
D'HYGIENE PUBLIQUE**

RAPPORT FINAL

NOM DU CAPTAGE : FORAGES DES TREIZE PILES (CHAMPS CAPTANT)

COMMUNE D'IMPLANTATION : MAUGUIO

COLLECTIVITE DESSERVIE : MAUGUIO

MAÎTRE D'OUVRAGE : SIVOM DE L'ETANG DE L'OR

NOM DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE : Christian JOSEPH

DATE DU RAPPORT : Novembre 2005

Le dossier est référencé à la D.D.A.S.S. sous le n° D 2004046

- **Limite Sud** : c'est le cône d'alimentation assorti d'une marge de sécurité de 30%.

Zone sensible :

Les limites de la zone sensible correspondent à l'isochrone 50 jours (avec l'hypothèse majorante d'une porosité efficace de 0,15% pour un débit de 150 m³/h) [6], augmentées d'une marge de 30%.

Les propositions de délimitation pour ce périmètre sont tracées sur plan cadastral figure (10) et sur carte au 1/25000 émet figure (11).

10.3.3 Délimitation du périmètre de protection éloignée

Ce périmètre non soumis à réglementation recouvre en principe toutes les zones susceptibles de participer à l'alimentation de la ressource captée. Son objectif est de rappeler aux différents maîtres d'œuvre et aux administrations de tutelle, l'existence d'une zone participant à l'alimentation d'un captage et dans laquelle les différentes réglementations devront être appliquées avec plus de rigueur.

Il est délimité selon la largeur des tubes de courant alimentant les ouvrages jusqu'à la distance correspondant à l'isochrone 4 ans.

La proposition de délimitation pour ce périmètre est tracée figure (12).

10.4 SUR LES PRESCRIPTIONS A RESPECTER A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION.

10.4.1 Réglementation du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est tracé figure (9), il doit être clos et acquis en pleine propriété par la collectivité.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Sont aussi autorisées les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégradent ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

10.4.1.1 Aménagements

Dans le cadre de ce périmètre, hormis la mise en place de la clôture obligatoire avec un portillon d'accès, il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques autres que ceux indiqués au paragraphe 10.2. Ces aménagements devront être réalisés avec le plus grand soin.

La clôture sera réalisée au minimum avec un grillage 10x10 d'une hauteur minimale de 1,60 mètres avec un portail d'accès fermant à clef.

La surface du périmètre de protection devra être maintenue régulière pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiates.

Les fossés de colature seront, si il y a lieu, drainés vers l'extérieur du périmètre.

10.4.2 Réglementation du périmètre de protection rapprochée.

10.4.2.1 Préambule aux propositions de réglementation et d'interdiction

Les prescriptions proposées visent à préserver et maintenir les conditions actuellement favorables au maintien de la qualité des eaux et prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les propositions de prescriptions prennent en compte la profondeur de l'aquifère sous une couverture semi perméable, et les risques éventuels de la dégradation de la qualité des eaux par des impacts polluants situés à proximité des ouvrages et ou sur des trajets rapides dont la direction précise ne peut être estimée.

Sont donc réglementés ou interdits les activités, installations et dépôts susceptibles, dans le cadre de ce projet de captage, à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Pour ce périmètre (figure 10 et 11) soumis à réglementation, nous faisons les propositions suivantes :

10.4.2.2 Propositions de protection pour la zone moins sensible

10.4.2.2.1 Réglementations de la zone moins sensible

Les activités agricoles de toute nature seront soumises à l'application du programme d'action en vigueur sur la zone, pris pour le département de l'Hérault, par arrêté préfectoral.

Les habitations isolées existantes seront recensées et leurs rejets par assainissement autonome mis, si nécessaire, en conformité avec la réglementation actuelle. En cas d'urbanisation, toutes les constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

L'assainissement des habitations nouvelles sera réalisé par raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Les stockages d'hydrocarbures devront être aériens, et être équipés d'un bac de rétention au moins égal à la moitié de leur volume. Ceux supérieurs à 2000 litres devront être fractionnés par volumes de 2000 l et équipés d'un dispositif d'alarme aux fuites.

Les travaux d'aménagement et de rectification des routes et des chemins et des rues parcourant le périmètre seront acceptés, sous réserve que leurs fossés de colature soient drainés vers l'extérieur de l'emprise du Périmètre de Protection Rapproché.

Seront autorisées les ouvertures de routes et des chemins d'une emprise de bande roulante inférieure ou égale au plus 6 mètres.

En cas d'ouverture de routes et de chemins, les fossés de colature des ruissellements des surfaces routières seront drainés vers l'extérieur de l'emprise du Périmètre de Protection Rapproché.

La construction d'habitats individuels ou collectifs sera autorisée.

Seront autorisés les passages de VRD nécessaire à l'habitat individuel ou collectif.

Seront autorisés les passages de canalisations pour l'exploitation de l'eau potable.

Les décaissements supérieurs à 2 mètres seront acceptés, pour les fondations de bâtiments, les ouvrages d'arts et les VRD.

- Les injections de ciment seront réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères.

Les traitements phytosanitaires avec des produits agréés en agriculture biologiques, seront acceptés.

10.4.2.2.2 Interdictions

- ⇒ La construction de bâtiments autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.
- ⇒ Des décaissements supérieurs à 2 mètres autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ⇒ Des bassins de rétention d'eaux pluviales,
- ⇒ des infrastructures linéaires autres que celle autorisé, dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ⇒ de tous les rejets résiduaire qu'elle que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ⇒ de tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- ⇒ des exploitations de carrières,
- ⇒ des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- ⇒ Des zones d'activités industrielles ou artisanales,
- ⇒ Des stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 2000l.
- ⇒ Interdiction des produits de traitements phytosanitaires, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection

10.4.2.2.3 Aménagements de la zone moins sensible

Dans le cadre de ce périmètre il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques.

10.4.2.3 Propositions de protection pour la zone sensible

10.4.2.3.1 Réglementation de la zone sensible

Les aménagements d'espace verts, et ceux liés à l'aménagement et au fonctionnement de ces espaces, seront acceptés.

Les constructions autorisées par la présente réglementation devront se situer à plus de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Les apports azotés sur les espaces verts, seront limités à 35 unités/an et devront se faire à plus de 50 mètres du périmètre de protection immédiate.

Les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés.

Les dessertes des espaces verts, et des bâtiments et espaces liés à l'exploitation de l'eau seront acceptées.

Les décaissements supérieurs à 2 mètres, pour les fondations de bâtiments et ouvrage d'arts d'espaces verts ainsi que pour le passage des canalisations d'eau potable, seront acceptés.

Les injections de ciment seront réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères.

10.4.2.3.2 Interdictions de la zone sensible

- ⇒ De tout type construction autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ⇒ Des décaissements supérieurs à 2 mètres autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ⇒ des infrastructures linéaires, routes, rues et chemins, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ⇒ de la traversée du périmètre de la zone sensible par des fossés de colatures,
- ⇒ de tous les rejets résiduaire quel que soient leurs origines.
- ⇒ de tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- ⇒ des exploitations de carrières,

- ⇒ des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- ⇒ Des zones d'activités industrielles ou artisanales,
- ⇒ Des stockages d'hydrocarbures,
- ⇒ De l'utilisation de produits phytosanitaires.

10.4.2.3 Aménagements de la zone sensible

Dans le cadre de la zone sensible de ce périmètre il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques.

10.4.3 Réglementation du périmètre de protection éloignée.

Ce périmètre est tracé figure (12). Dans ce périmètre on veillera particulièrement à l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine.

10.5 SUR LA NECESSITE D'UNE SURVEILLANCE RENFORCEE.

Les risques de pollution liés à la proximité de l'urbanisation ne sont pas négligeables, la mise en place d'une surveillance renforcée, au titre de la protection de la qualité des eaux, est nécessaire.

Deux forages de surveillance seront placés dans le périmètre de protection rapprochée, l'un sur sa bordure, l'autre à mi parcours.

Dans le cadre des contrôles sanitaires on procédera, sur ces forages, aux analyses ci après.

- > **Analyses bactériologiques** : Coliformes totaux, Coliformes fécaux et streptocoques fécaux à une fréquence de 4 fois par ans hautes et basses eaux .
- > **Eléments et molécules** : le Bore, le Zinc, Le Plomb, les Hydrocarbures totaux, 4 fois par an

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE
COLLECTIVITE PUBLIQUE**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE
D'HYGIENE PUBLIQUE**

ADDITIF RAPPORT FINAL

NOM DU CAPTAGE : FORAGES DES PILES (CHAMPS CAPTANT)

COMMUNE D'IMPLANTATION : MAUGUIO

COLLECTIVITE DESSERVIE : MAUGUIO

MAÎTRE D'OUVRAGE : SIVM DE L'ETANG DE L'OR

NOM DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE : Christian JOSEPH

DATE DU RAPPORT : 25 mai 2009

Le dossier est référencé à la D.D.A.S.S. sous le n° D 2004046

1. PREAMBULE

Le présent additif au rapport définitif (novembre 2005) de régularisation du captage des 3 forages des Piles à Mauguio est fait à la demande de la DDASS de l'Hérault.

Il a pour objet :

- d'adapter des propositions de délimitation et de prescription aux conditions environnementales présentes dans l'emprise des périmètres de protections.
- D'étendre aux ouvrages d'exploitation la surveillance renforcée du Zinc, du Plomb, du Bore et des Hydrocarbures¹.

Le dossier est référencé sous le n° D2004046.

2. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTION DANS LE PPR

Les propositions de prescription prennent en compte que dans le secteur de Mauguio, le recouvrement des cailloutis aquifères exploités est assuré par des formations Holocènes, d'argiles limoneuses jaunes avec quelques graviers et par les couches arables de surface.

L'épaisseur des argiles limoneuses de l'Holocène est de 9 mètres et celle de la terre arable de 2 mètres, soit 11 mètres au total.

Le pouvoir filtrant de ces terrains est efficace vis-à-vis des contaminations bactériologiques et parasitologiques de surface. Ils ne constituent pas une barrière imperméable susceptible de bloquer les contaminations chimiques.

Les propositions concernent la zone moins la moins sensible du périmètre de protection rapprochée du captage des Piles.

¹ Les analyses du contrôle sanitaire du 06/04/2009 ont montré la présence de ces éléments sur le captage des Treizes Caires.

2.1 PROPOSITIONS CONCERNANT LES FORAGES ET LES PUIITS.

Tous les ouvrages (existants ou qui seront créés, y compris les ouvrages exploités à des fins domestiques) devront être aménagés ; pour ne pas mettre plusieurs nappes en communication, ou ne pas favoriser l'infiltration d'eau de surface. Ces aménagements visent notamment la cimentation de l'espace annulaire, le réhaussement de la tête de forage, la mise en place de protection de surface.

Les sondages de reconnaissance et de surveillance, maintenus en services seront soumis aux mêmes règles de protection que les ouvrages A.E.P. Leur orifice devra être placé à 0,50 m au dessus de la plus haute cote des eaux superficielles et muni d'un dispositif rendant impossible la pénétration dans l'ouvrage d'eau de surface.

Les piézomètres et qualitomètres demandés dans le cadre de la mise en place du plan de surveillance devront être réalisés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Les puits et les forages désaffectés devront être comblés avec des techniques évitant de mettre plusieurs nappes en communication, et arrêtant l'infiltration d'eau de surface. Les cimentations seront faites avec des techniques évitant la pénétration des laitiers de ciment dans les couches aquifères.

2.2 PROPOSITIONS SUR LES CONCENTRATIONS D'ANIMAUX

Pour l'état actuel

L'état actuel sera accepté sous réserve que les rejets liquides soient dirigés vers une fosse étanche vidangeable et que l'activité ne soient pas à l'origine d'une pollution. Les stockages de produits y compris les fumières seront aménagés conformément à la réglementation en vigueur, de manière à ne pas induire une pollution de l'aquifère.

Pour les nouvelles installations, il y aura interdiction :

- ⇒ de tous types de bâtiments d'élevage d'animaux et équipements annexes, (fumières, aires d'ensilage, aire de détente des animaux.....)
- ⇒ de toute pratique même temporaire, ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que parc de contention d'animaux, aire de stockage d'animaux, aire d'affouragement permanent.....

2.3 PROPOSITIONS SUR LES STOCKAGE DE PRODUITS POLLUANTS.

Tout stockage de produits liquides, solides ou gazeux (autres que les fumiers visés précédemment et les hydrocarbures²) susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines sera interdit.

2.4 PROPOSITIONS POUR LES PRODUITS DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

Les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures seront interdites.

L'usage de produits phytosanitaire pour l'entretiens des accotements de chaussée et voies de communication sera interdit.

3. PROPOSITIOS SUR LA NECESSITE D'UNE SURVEILLANCE RENFORCEE.

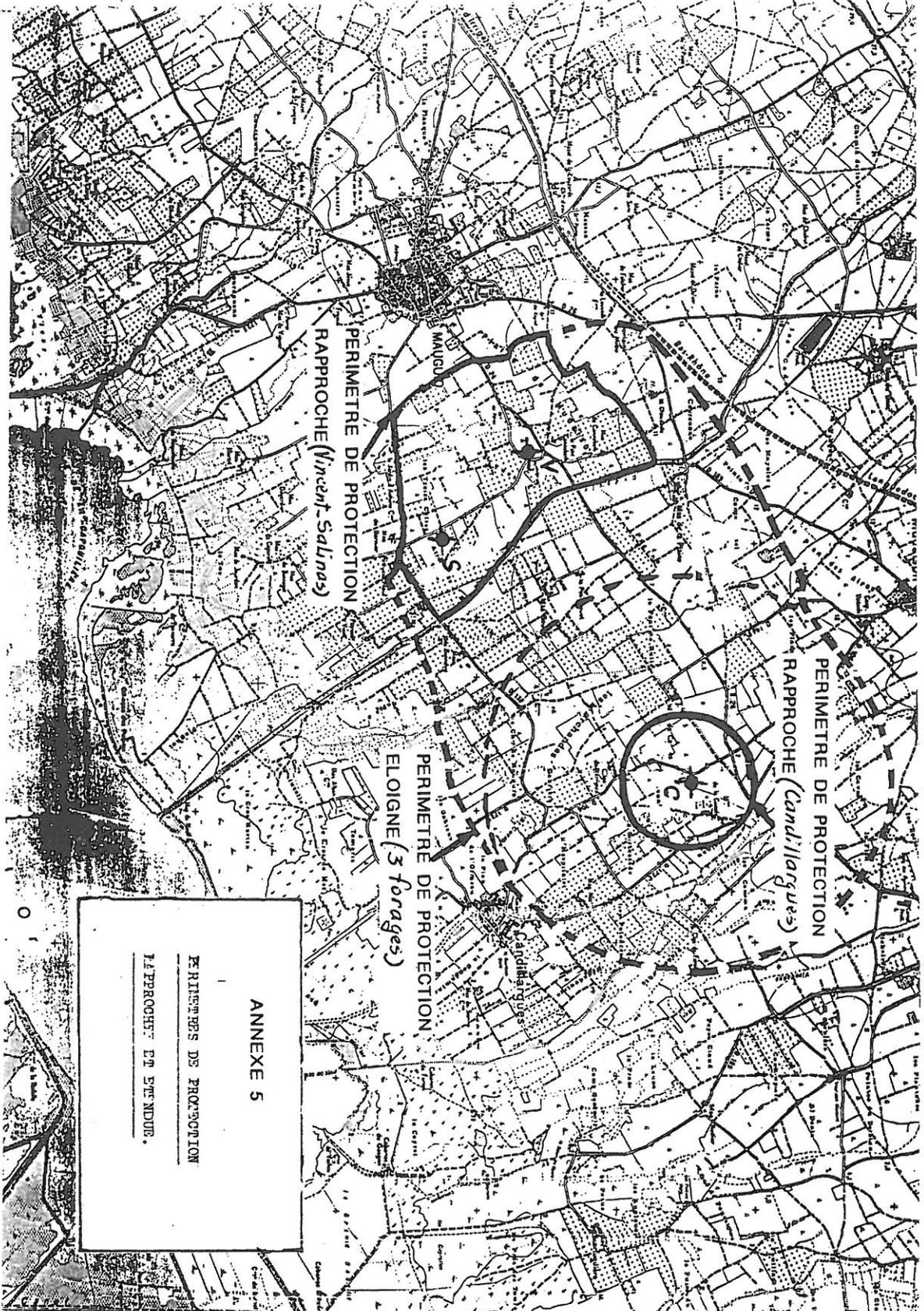
Les résultats des analyses de contrôle faites le 06/04/2009 par la DDASS sur les eaux brutes du forage des Treize Caires indiquent la présence des éléments suivants :

- > Zinc = 0,980 mg/l,
- > Plomb = 14,0 µg/l,
- > Bore = 0,030 mg/l

Nous proposons donc d'étendre aux ouvrages d'exploitation, la surveillance des éléments et molécules prévue dans le rapport définitif de novembre 2005 sur des piézomètres de surveillance.

- > Dans le cadre des contrôles sanitaires on procédera, sur les Piles, aux analyses de Bore, Plomb, et Hydrocarbures totaux à une fréquence de 4 fois par ans dont une hautes eaux et une basses eaux.

² Les conditions de stockage des hydrocarbures sont définies dans la réglementation prévue dans le rapport définitif de novembre 2005 pour la zone la moins sensible du périmètre de protection rapprochée du captage des Piles.

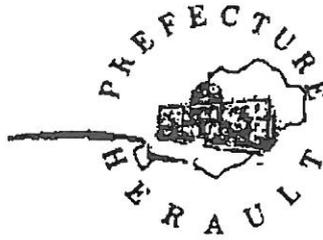


[retour](#)

AS1 : Servitudes de protection des eaux potables et minérales

Station Méjanelle (Mauguio)

République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

ARRETE N° 89-1-1826

Commune de MAGGIO

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES
DE PROTECTION ET DERIVATION
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon,
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

-
- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
 - VU le code des communes ;
 - VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
 - VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
 - VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
 - VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
 - VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
 - VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
 - VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Maison de l'Agriculture - Place Chapcal - 34076 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél 67 92 41.42

VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 45 et 57 de la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-855 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de Commissaire-Enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAUGUIO en date du 16 mai 1988 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection ;

VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 mai 1988 ;
- le rapport géologique en date de février 1988 définissant les divers périmètres de protection ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 2 mars 1989 qui a été publié et inséré dans deux journaux du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours plains et consécutifs, en mairie de MAUGUIO ;

VU en date du 2 mai 1989, les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

.../...

A R R E T E

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MAUGUIO en vue du renforcement de son alimentation en eau potable.

Article 2 -

La commune de MAUGUIO est autorisée à dériver un débit maximum de :

- = 100 m³/H Forage de SAINT-VINCENT
- = 100 m³/H Forage de SALINAS.

La durée de pompage ne devra pas excéder 20 heures par jour.

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit fixé à l'article 2 précédant, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la mairie de MAUGUIO à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault. La mairie de MAUGUIO installera, entretiendra et exploitera, à ses frais, dans un ou des locaux accessibles sous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 15 mai 1988, la commune de MAUGUIO devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour des ouvrages de captage :

A - PRESCRIPTIONS DU GEOLOGUE

I - CAPTAGES EXISTANTS :

a) Périmètre de protection immédiate :

*) Forages Monument et Restaurant :

L'enclos actuel (mur et grille en façade) sera maintenu. Seules les activités nécessaires à l'entretien du captage sont autorisées.

La D.D.A.S.S. vérifiera qu'un nettoyage complet du périmètre soit effectué.

2°) Forage A. CAMUS

Le forage sera entouré d'un grillage infranchissable. La pelouse du terrain de jeux ne devra pas recevoir d'engrais.

b) Périmètre de protection rapprochée et étendue :

Un périmètre de protection rapprochée et étendue ne pouvant être défini en zone urbaine, il sera effectué un contrôle, dans la mesure des possibilités techniques, du réseau d'assainissement et de ses raccords aux collecteurs principaux près des forages (A. CAMUS essentiellement).

Il sera effectué des contrôles fréquents sur les teneurs en nitrates, nitrites et fer, des eaux souterraines captées par ces trois forages.

II - CAPTAGES NOUVEAUX

a) Périmètre de protection immédiate :

1°) Forage de SALINAS

Il sera constitué par un carré de 20 m x 20 m centré sur le forage actuel, un côté étant parallèle à la limite parcelle vigne du sud.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété, clôturé par un grillage de 2 m de haut. Il sera interdit d'y stocker tout produit susceptible de provoquer une pollution. Seules les activités nécessaires à l'entretien du captage seront autorisées.

La tête du forage sera équipée selon le modèle qui figure en annexe 4 du rapport géologique et ci-annexé.

2°) Forage VINCENT

Ce périmètre sera constitué par un rectangle de 20 m x 30 m, la plus grande longueur étant prise dans le sens de la limite parcellaire nord.

Les mêmes prescriptions que celles concernant le forage SALINAS seront appliquées y compris l'équipement de la tête du forage.

.../...

b) Périmètre de protection rapproché :

Il sera commun aux deux forages et suivra le tracé en annexe 5 du rapport géologique.

Il sera interdit d'y déposer, à usage industriel ou commercial, tout produit susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines. Toutefois, certains stockages (engrais par exemple) pourront être soumis à l'avis d'un géologue dans la mesure où ceux-ci seraient entreposés sur dalle étanche et sous toiture. Dans tous les cas, une demande devra être faite auprès des autorités compétentes.

Dans ce périmètre, tout assainissement autonome devra être soumis à l'avis des autorités sanitaires et sociales, tout nouveau captage par forage sera interdit pour ce qui concerne l'irrigation et une entente, à l'amiable, sera éventuellement élaborée avec les particuliers possédant déjà des forages.

c) Périmètre de protection éloignée :

Il se raccorde avec le même périmètre déjà défini autour du forage de la Gastade, suivant arrêté préfectoral en date du 5 mai 1985.

Il est figuré sur l'annexe 5 jointe au rapport géologique et ci-annexé.

Dans ce périmètre, les activités industrielles susceptibles de rejeter des eaux usées seront contrôlées et feront l'objet d'un préalable d'implantation soumis à l'avis du Géologue et des autorités compétentes en matière d'hygiène et d'assainissement des eaux usées.

B - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

Pour les nouveaux forages "VINCENT" et "SALINAS", l'avis du Géologue devra être respecté et complété par les prescriptions de la D.D.A.S.S., à savoir :

a) Protection immédiate :

- Périmètres définis dans le rapport du Géologue avec interdiction de toute activité au sein desdits périmètres sauf celle liée à l'exploitation du forage.

Ces périmètres seront acquis en pleine propriété et clôturés par un grillage de 2 m de haut.

Les têtes de forage seront conformes au plan joint au rapport géologique.

.../...

b) Protection rapprochée :

Ce périmètre constituera une zone NC spécifique du POS.

Il seront interdits :

- Les établissements relevant de la législation des établissements classés
- Les dépôts d'ordures ménagères et de déchets inertes
- Les carrières
- Les dépôts industriels et commerciaux de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines
- Tout nouveau forage à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable communale.

Les habitations existantes devront se mettre en conformité avec la législation existante.

Tous les forages existants devront être équipés d'un système de fermeture.

c) Protection éloignée :

Dans ce périmètre, la réglementation générale de protection des eaux souterraines sera strictement appliquée. En particulier, les activités industrielles susceptibles de rejeter des eaux usées seront contrôlées et seront soumises, notamment, à l'avis d'un géologue agréé.

Pour les forages existants (RESTAURANT, MONUMENT, A. CAMUS)

Le Géologue définit uniquement des périmètres de protection immédiate, à savoir :

- Forage "A. CAMUS" : clôture de 2 m de hauteur et interdiction d'épandre des engrais sur l'aire de jeux.
- Forages "RESTAURANT - MONUMENT" : le périmètre actuel sera maintenu et débarrassé de tout dépôt d'engrais.

A l'intérieur des périmètres, toute activité autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages, sera interdite.

- Les qualités bactériologiques et physico-chimiques de l'eau des trois forages seront suivies régulièrement en liaison avec la D.D.A.S.S..

.../...

- 7 -

- L'utilisation de l'eau de ces trois forages sera tolérée sous les conditions suivantes :

- . Mélange de l'eau des anciens forages avec l'eau des nouveaux forages, afin que la teneur en nitrates des eaux distribuées soit en permanence inférieure à 50 mg/litre.
- . La commune de MAUGUIO devra s'engager à poursuivre ses recherches d'eau dans le secteur SALINAS et VINCENT afin de pouvoir, le moment venu, arrêter l'utilisation des anciens forages.
- . La commune de MAUGUIO informera annuellement le C.D.E. de l'état d'avancement de ces recherches en eau et de la qualité des eaux des trois forages existants.
- . Le dossier d'exécution sera soumis pour accord à la L.D.A.S.S..

Article 6 -

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de MAUGUIO, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Hérault.

Article 8 -

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique en France.

Article 9 -

La commune de MAUGUIO est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

.../...

Article 11 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de MAUGUIO, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 1er juin 1969

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

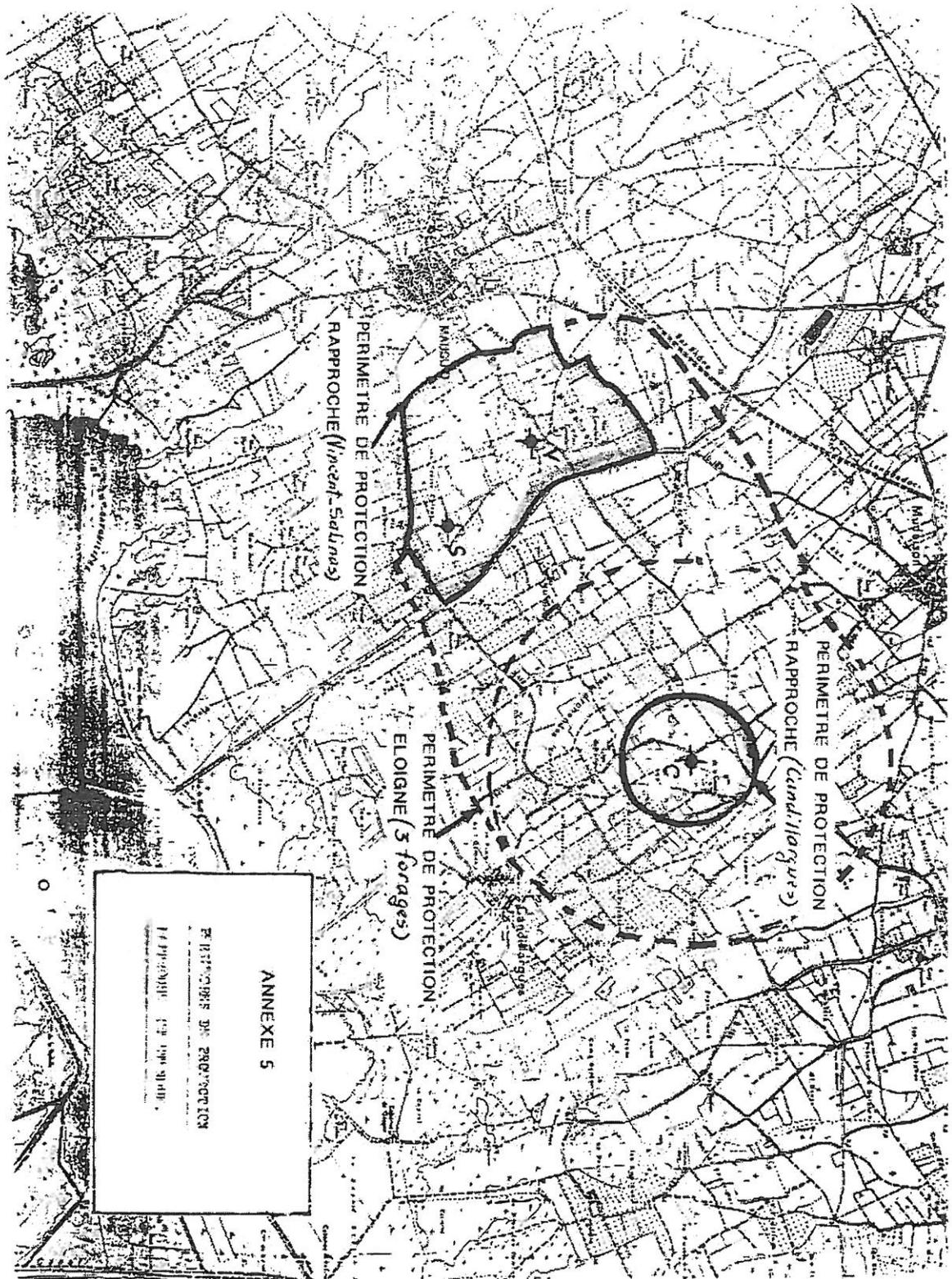
Michel PINAULT

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le
n° 83. A. 1826

LE CHEF DE BUREAU,



Jean-Pierre FAURY



I1 : Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Canalisation DN 150 Artère Vestric-montpellier

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-34-039

**instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Lansargues**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lansargues

Code INSEE : 34127

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION LANSARGUES DP	67.7	100	14	ENTERRE	30	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	305	ENTERRE	45	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	1138	ENTERRE	45	5	5
ANTENNE NIMES MONTPELLIER	58.1	150	2142	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
LANSARGUES DP	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Lansargues**.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

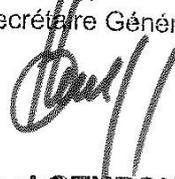
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Lansargues**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

Canalisation DN 150 Artère Vestric-montpellier

COURRIER D'INFORMATION CONCERNANT L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE DES CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

COMMUNE DE LANSARGUES, DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CANALISATION EXPLOITEE PAR GRT GAZ

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont généralement fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mise en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée
Agence du Midi
5 rue de Lyon
13015 Marseille

Chef Agence : Sylvie Da-Cunha : 04.91.28.35.01 - 06.85.72.04.38

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont les suivants :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effet létaux, et les effets létaux

**DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA
CANALISATION**

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Distance d'effets (Arr.04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
					Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets Irréversibles (IRE en m)
34127	LANSARGUES	Canalisation DN 150 Artère Vestric - Montpellier	58	150	25	35	45

PMS Pression maximale de service

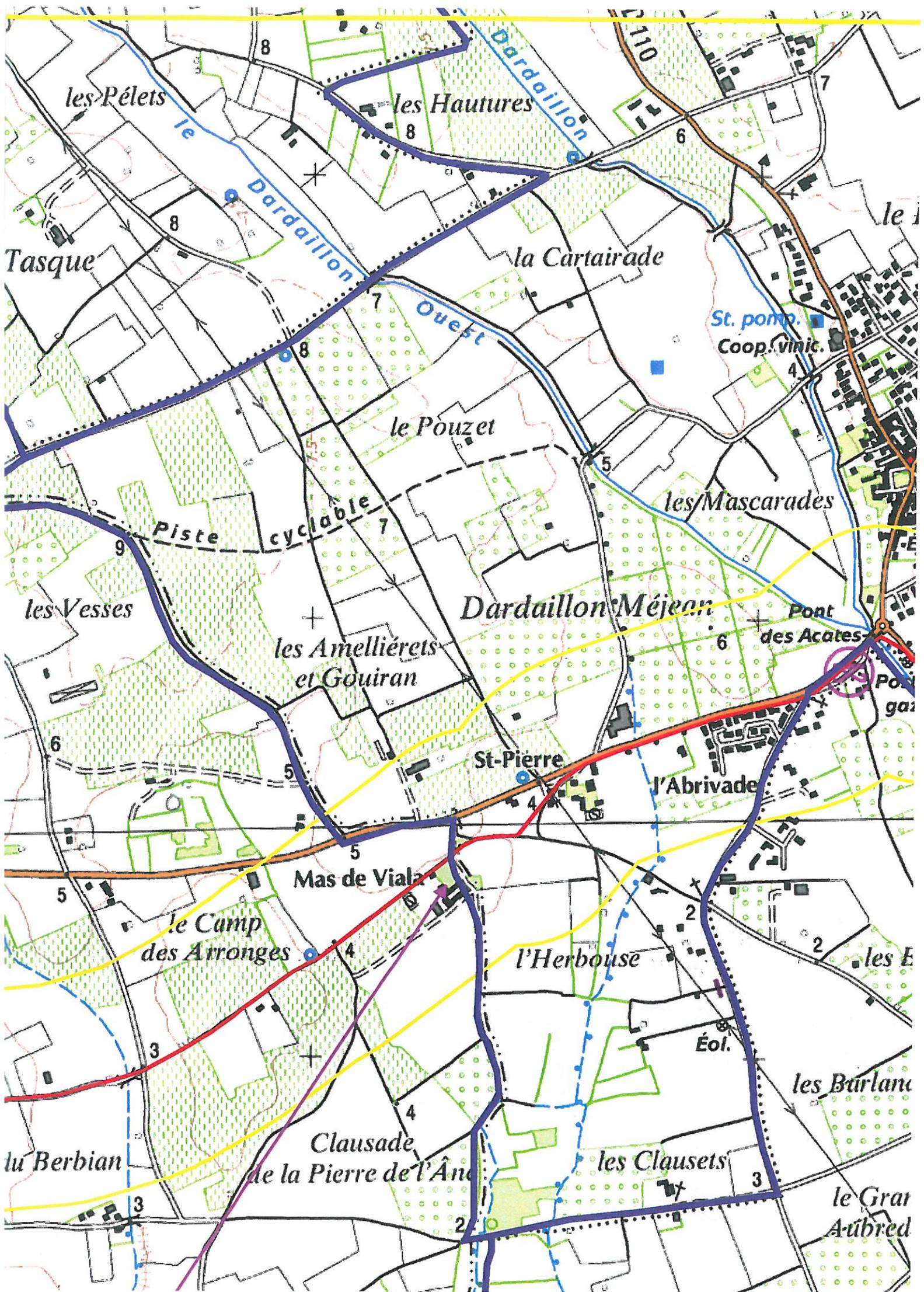
DN Diamètre nominal

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m²)^{4/3}.s])

PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m²)^{4/3}.s])

ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m²)^{4/3}.s])

Nota : Ces distances sont susceptibles d'évoluer en fonction des résultats de l'étude de sécurité ainsi que des changements de législation.



significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspond aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiés les restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

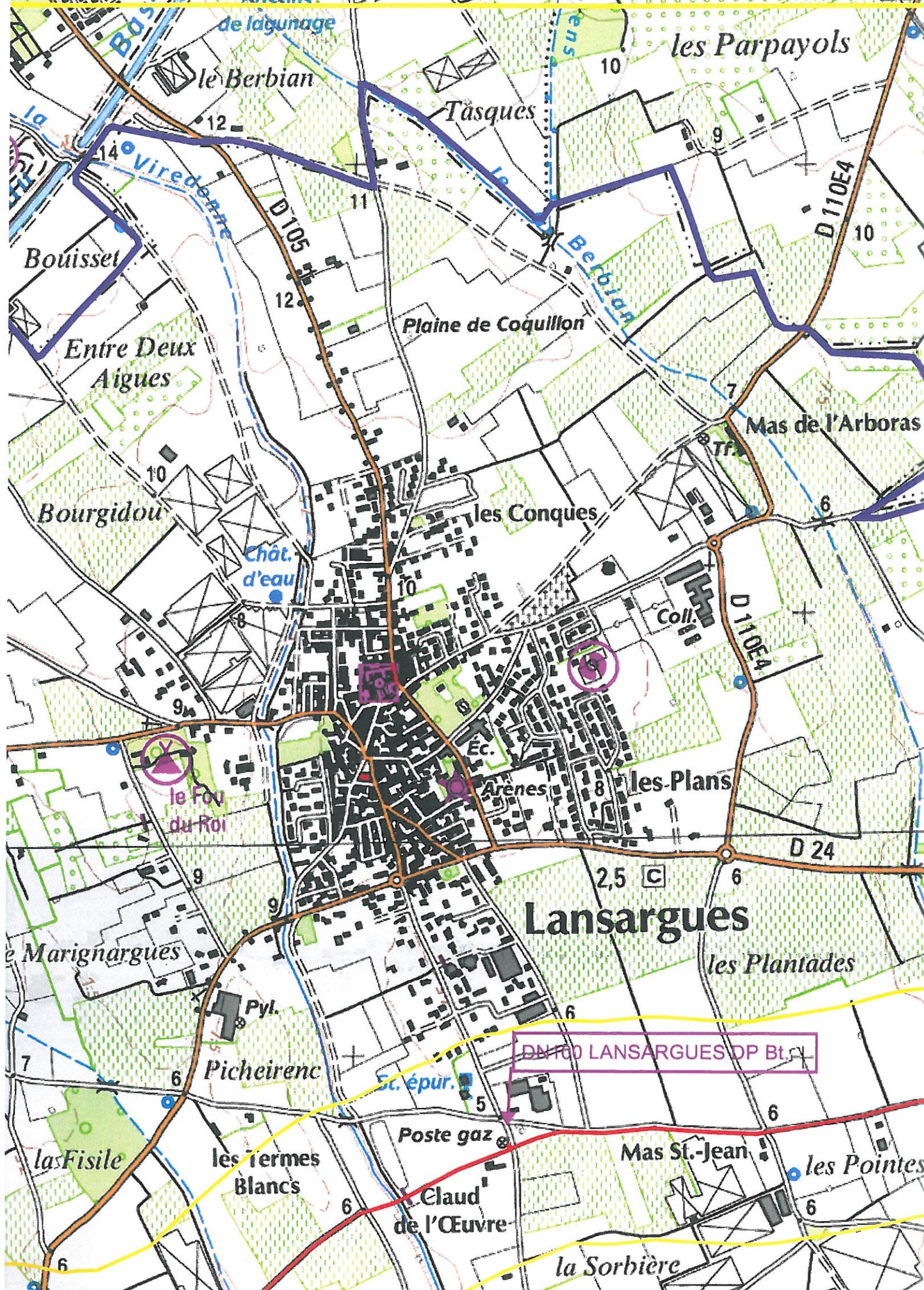
- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite à la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.



DN 100 LANSARGUES DP Bt.

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Risque inondation

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982
relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1^{er} une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation supplémentaire, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1^{er} et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. - L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. - I. - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1^{er}, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. — L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. — Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. — Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes : « L. 121-4 à L. 121-8 » sont remplacés par les termes : « L. 121-5 à L. 121-8 ».

Art. 10. — Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DÉCRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984

relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au Recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Art. 4. - Le rapport de présentation :

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal ;

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5. - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone « rouge » estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée ; toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes ;

2° Une zone « bleue » exposée à des risques moindres ;

3° Une zone « blanche » sans risques prévisibles.

Art. 6. - I. - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones « rouge » et « bleue ».

II. - Il détermine, pour la zone « bleue », les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédent tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7. - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article 1^{er}, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8. - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9. - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1^o D'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;

2^o D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10. - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affestant l'utilisation du sol annexée à l'article R. 126-I du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, premier alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. »

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1984.

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Faisceau hertzien entre Nîmes Caissargues et Sète Sémaphore Fort Richelieu

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DES ARMEES

CODE POSTAL		COMMUNE		LANSARGUES 340 127		
DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	utilisateur	GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitude radioélectrique	PT2.300.189.03	Faisceau hertzien entre NIMES CAISSARGUES (30) - (N° CCT 030 06 002) et SETE (34) Sémaphore Fort Richelier - (N° CCT 034 06 003)	Décret du 11 avril 1995 publié au JO du 19 avril 1995	Transmissions et veille littorale TOULON NAVAL	EID MONTPELLIER	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien. Limitation en hauteur des constructions dans la zone spéciale de dégagement d'une largeur de 200 mètres.

SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE :

Etablissement du Génie de Montpellier
 BP 6066
 34030 MONTPELLIER CEDEX 4